

Tendances internationales récentes en matière d'impôt des sociétés : concurrence ou convergence accrue ?

B. Coppens
R. Schoonackers
L. Van Meensel
S. Van Parys

Introduction

L'environnement international de l'impôt des sociétés (ISOC) est en pleine mutation. Plusieurs pays ont en effet récemment abaissé leurs taux en la matière ou prévoient de le faire. En outre, des initiatives ont été prises en vue de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et contre le transfert de bénéfices pour des motifs purement fiscaux.

Dans ce contexte, le système belge d'imposition des sociétés a fait l'objet d'une réforme en décembre 2017, ce qui a mené à l'abandon de la stratégie des niches fiscales reposant sur des régimes préférentiels, qui était combinée à des taux de prélèvement nominaux relativement élevés. La Banque a publié une étude sur les aspects budgétaires et macroéconomiques de la réforme de l'impôt des sociétés en Belgique le 6 décembre 2017.

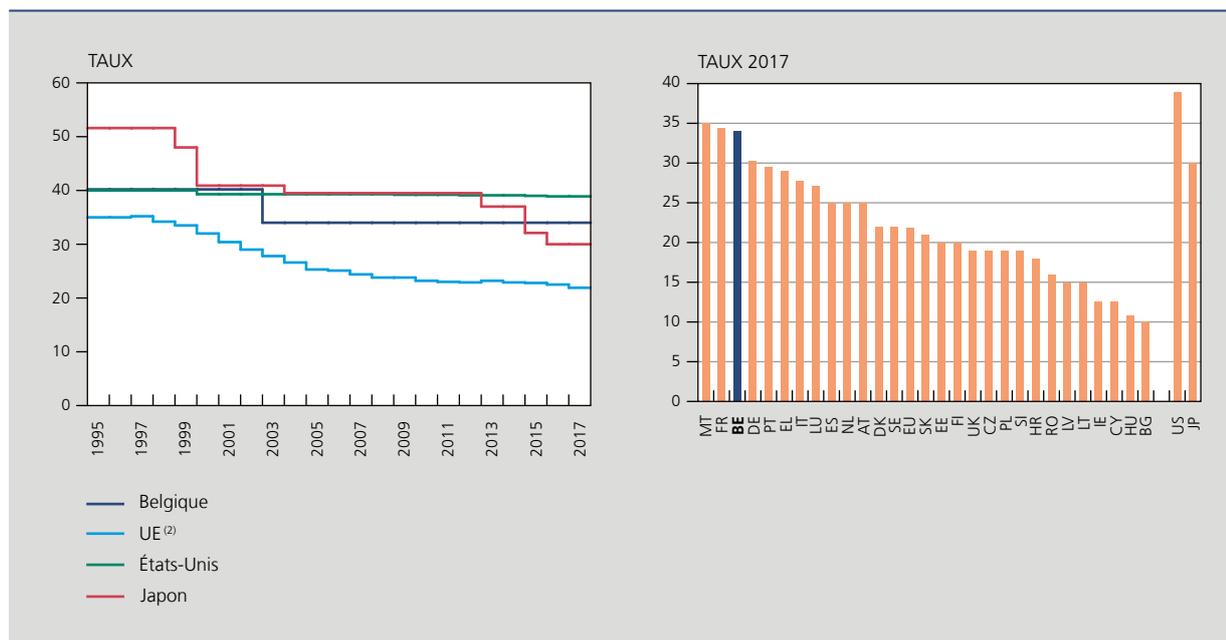
Le présent article décrit brièvement cette réforme et analyse de manière approfondie le contexte international en matière de taxation des sociétés. La première partie présente l'évolution des taux et des recettes de l'impôt des sociétés. La deuxième partie examine les enseignements les plus importants qui peuvent être tirés de la littérature économique consacrée à ce sujet. La troisième partie expose les mesures qui ont été prises à l'échelle internationale afin de lutter contre les transferts de bénéfices et les autres pratiques qui érodent la base imposable, de manière à combattre l'évasion fiscale des sociétés. La quatrième partie donne un aperçu des réformes apportées aux régimes d'imposition des sociétés en Belgique, dans les autres États membres de l'UE ainsi qu'aux États-Unis. La cinquième partie formule une série de recommandations politiques. Enfin, l'article se referme sur les principales conclusions.

1. L'impôt des sociétés dans une perspective internationale

1.1 Taux

La tendance à la baisse des taux nominaux de l'impôt des sociétés en Europe est incontestable. Le taux de prélèvement nominal moyen dans l'UE a en effet diminué de manière ininterrompue, revenant de 35 % en 1995 à 21,9 % en 2017.

GRAPHIQUE 1 TAUX NORMAUX NOMINAUX⁽¹⁾ DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS: UNE TENDANCE BAISSIÈRE ET DES ÉCARTS IMPORTANTS



Source : CE.

(1) Il s'agit des taux d'imposition statutaires les plus élevés, incluant les éventuels impôts sur les bénéfices des sociétés prélevés au niveau local ou régional.

(2) Moyenne non pondérée

La tendance au repli des taux a surtout été manifeste durant la période précédant la crise économique et financière. Le taux de prélèvement nominal moyen de l'impôt des sociétés dans l'UE est ainsi retombé de 32 % en 2000 à 23,8 % en 2008. Il s'est ensuite globalement stabilisé autour de ce niveau, certains pays ayant relevé leur taux, tandis que d'autres l'ont diminué.

Dernièrement, il semble que les taux se soient à nouveau engagés sur une voie baissière. En 2016, le Danemark et l'Espagne ont ramené leurs taux nominaux respectifs à 22 et à 25 %. En 2017, le taux est revenu à 24 % en Italie, à 27,1 % au Luxembourg, à 21 % en Slovaquie, à 18 % en Croatie, et il a été réduit de moitié en Hongrie, s'établissant à 10,8 %. De plus, le taux a continué de reculer au Royaume-Uni, pour ressortir à 19 % en 2017, alors qu'il atteignait encore 30 % dix ans plus tôt.

Il y a fort à croire que la tendance au repli des taux de prélèvement nominaux se poursuivra encore dans les années à venir dans nombre de pays européens. En effet, outre en Belgique, des réformes sont prévues aux Pays-Bas, en France et au Luxembourg. Ces réformes sont abordées dans la quatrième partie.

Les États membres de l'UE affichent d'importants écarts en ce qui concerne leurs taux nominaux les plus élevés de l'impôt des sociétés. Avec un taux de 35 %, c'est Malte qui applique le taux de prélèvement nominal le plus lourd sur les bénéficiaires des sociétés. À l'autre extrême, se trouvent l'Irlande, Chypre, la Hongrie et la Bulgarie. Cette dernière pratique un taux nominal de 10 % à peine. En Belgique, le taux nominal s'établissait à 33,99 % en 2017, soit le troisième taux d'imposition le plus haut de l'UE, derrière Malte et la France. La même année, la moyenne non pondérée de l'UE était, comme indiqué précédemment, de 21,9 %.

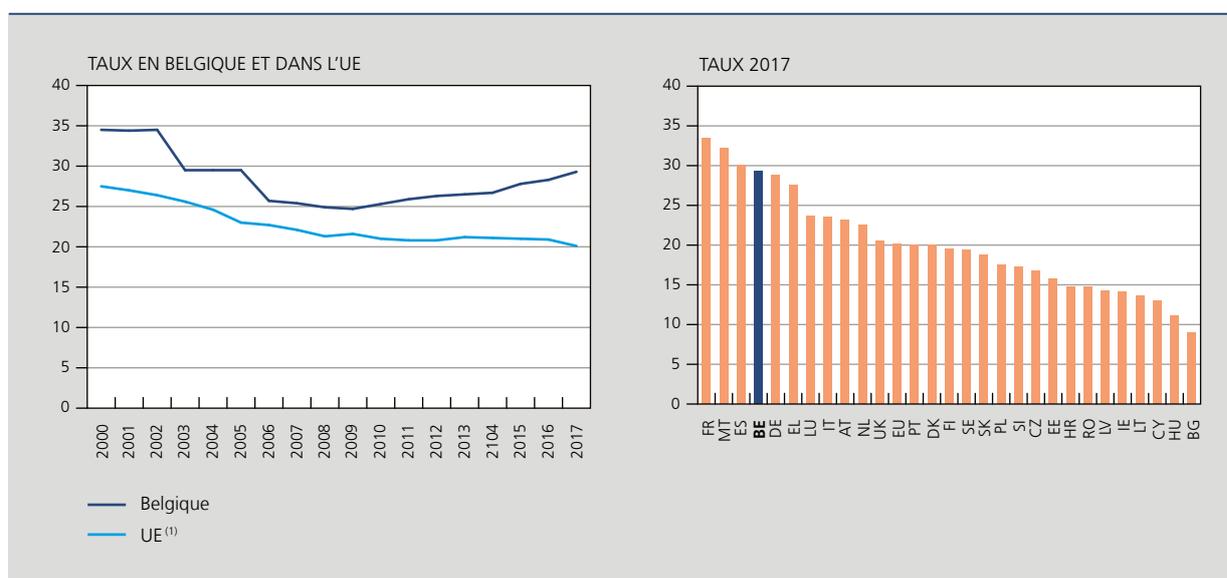
Les taux nominaux de l'impôt des sociétés prélevé en Europe sont faibles par rapport à ceux pratiqués aux États-Unis et au Japon. En 2017, les taux nominaux de ces deux pays atteignaient, respectivement, 38,9 et 30 %. L'un et l'autre appliquent un système d'imputation, c'est-à-dire que les entreprises multinationales sont imposées dans leur pays sur la totalité de leurs bénéfices, où que ceux-ci aient été réalisés. Elles peuvent toutefois obtenir un crédit d'impôt pour les taxes payées à l'étranger.

Un relevé des taux nominaux les plus élevés dans différents pays ne livre cependant qu'une image fragmentaire de la pression fiscale réelle qui pèse sur les sociétés. La fixation de l'impôt des sociétés peut en effet varier grandement d'un pays à l'autre en fonction des abattements fiscaux, des méthodes d'amortissement ou de l'existence de régimes préférentiels. Les taux d'imposition effectifs, qui sont calculés sur la base de la législation fiscale, offrent dès lors une image plus fidèle de la pression fiscale effective.

La pression fiscale qui s'exerce réellement sur les sociétés est inférieure au taux d'imposition nominal dans presque tous les pays de l'UE. En Belgique, l'écart entre le taux d'imposition nominal et le taux effectif moyen s'est par exemple chiffré à près de 5 points de pourcentage en 2017, la politique du gouvernement belge se caractérisant par la conjonction d'un taux nominal relativement élevé et d'une base imposable assez faible.

GRAPHIQUE 2 TAUX EFFECTIFS MOYENS DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

(pourcentages de la base imposable avant abattements fiscaux)



Source : ZEW.

(1) Moyenne non pondérée.

1.2 Recettes de l'impôt des sociétés

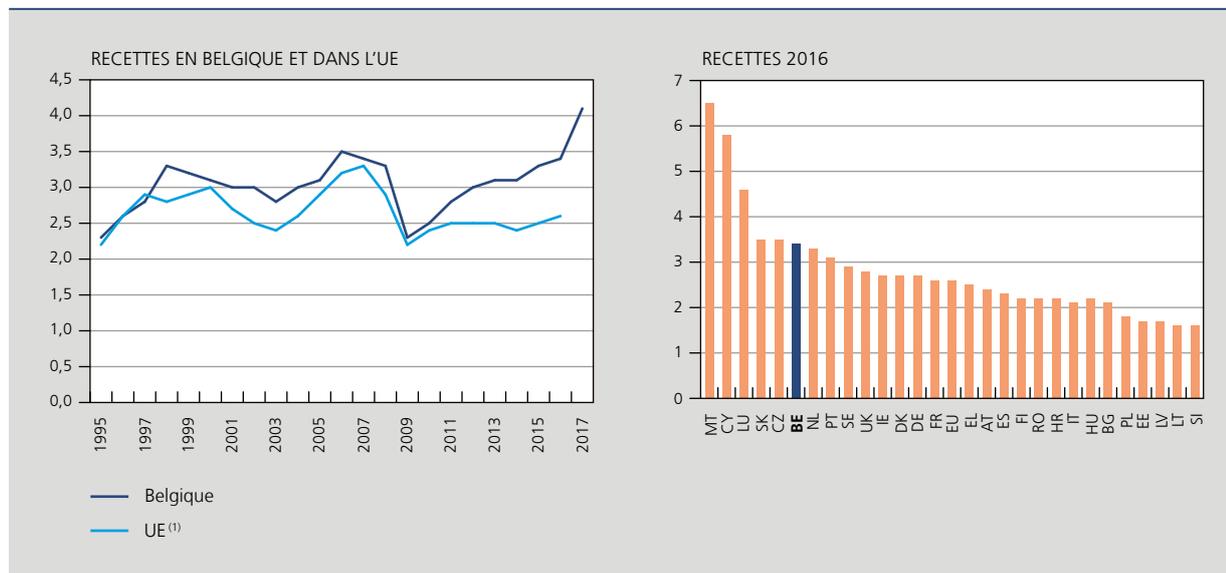
Le recul des taux de prélèvement nominaux de l'impôt des sociétés, qui est parfois assimilé à une « race to the bottom », résulte de l'absence d'une politique européenne coordonnée, ce qui a amené certains États membres à échauffer des stratégies visant à attirer des investissements ou des capitaux internationaux en jouant sur les taux d'imposition nominaux, sur la base imposable ou sur les régimes d'exception.

Même si, au cours des dernières décennies, la quasi-totalité des pays européens ont en grande partie abaissé leurs taux nominaux de l'impôt des sociétés, il convient de nuancer les conséquences réelles de ces réductions.

Ainsi, en dépit de ce repli des taux nominaux, le produit moyen de l'impôt des sociétés rapporté au PIB n'a pas diminué dans l'UE. Au contraire, les recettes de cette taxe, qui sont bien entendu tributaires de la conjoncture, sont passées de 2,2 % du PIB en 1995 à 2,6 % en 2016. En Belgique, l'augmentation a été encore plus marquée, puisqu'elles sont passées de 2,3 % du PIB en 1995 à 3,4 % en 2016. En 2017, les recettes de l'impôt des sociétés ont même atteint un niveau historiquement élevé, à 4 % du PIB.

GRAPHIQUE 3 RECETTES DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

(pourcentages du PIB)



Sources : CE, BNB.

(1) Moyenne pondérée.

Ce constat met en évidence le net accroissement de la base imposable au cours de cette période. Il est toutefois impossible d'affirmer, en se fondant sur les informations disponibles quant à l'excédent net d'exploitation, que l'évolution de celui-ci explique à elle seule la progression des recettes de l'impôt des sociétés. Cela suggère que les réductions des taux nominaux se sont également accompagnées d'une expansion de la base utilisée pour calculer cet impôt. Concrètement, cela veut dire que des mesures compensatoires ont été prises, telles que la suppression d'abattements fiscaux ou de régimes préférentiels accordant des avantages fiscaux. Le fait que les baisses de taux n'aient pas entraîné de contraction significative des recettes de l'impôt des sociétés s'explique aussi en partie par des passages en société plus nombreux⁽¹⁾, par une proportion accrue de revenus du capital et par un affaiblissement des taux d'intérêt qui a comprimé l'ampleur des charges d'intérêts déductibles. Ces informations pourraient également indiquer que la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales a été renforcée et est devenue plus fructueuse.

Enfin, il appert que certains pays européens relativement petits, dans lesquels les taux de prélèvement sont bas, tirent néanmoins des revenus assez conséquents de l'impôt des sociétés. C'est notamment le cas de Chypre et de l'Irlande, ce qui semble démontrer que ces pays parviennent à attirer des assiettes imposables en pratiquant des taux bas.

2. L'impôt des sociétés optimal d'un point de vue théorique

La théorie des impôts optimaux examine l'incidence des taxes sur le bien-être social d'une économie, lequel découle à la fois de l'ampleur de l'activité économique et de la répartition de celle-ci entre les ménages. À cet égard, l'analyse ne peut avoir de sens que si le système fiscal est considéré dans son ensemble, les impôts individuels, comme celui des sociétés, ne pouvant être évalués qu'au regard d'autres. Cette théorie ne se prononce pas sur le niveau souhaité de l'imposition et se fonde sur le niveau des dépenses publiques financées par les taxes. Outre de considérations théoriques, il convient, lors de l'élaboration d'un régime fiscal optimal, d'également tenir compte de contraintes d'ordre pratique, telles que l'administration de la taxation, et ce tant pour les pouvoirs publics que pour le contribuable. Cette partie aborde l'imposition des sociétés d'un point de vue théorique, d'abord dans le contexte d'une économie fermée, puis dans celui d'une économie ouverte.

(1) Pour les titulaires d'une profession libérale et pour d'autres indépendants, le passage en société consiste à exercer leur activité par l'intermédiaire d'une société. Cela permet souvent de réduire – en toute légalité – les impôts prélevés sur ces activités.

2.1 L'impôt des sociétés dans une économie fermée

Dans une économie fermée, le capital et les bénéfices ne peuvent pas traverser les frontières et peuvent donc moins facilement éluder l'impôt auquel ils sont soumis. Dans ce contexte, afin de comprendre les conséquences sur le bien-être d'une taxe sur les revenus du capital, il convient d'en examiner l'incidence à la fois sur l'efficacité économique (l'ampleur de l'activité économique) et sur la redistribution.

Au premier abord, la taxation des revenus du capital n'est pas optimale du point de vue de l'efficacité. Un tel impôt pénalise en effet la consommation future par rapport à la consommation actuelle et perturbe donc la neutralité intertemporelle du choix du consommateur. Il en résulte une épargne suboptimale et, par voie de conséquence, une diminution des investissements. Des modèles de croissance exogènes et endogènes simples montrent également qu'une taxe sur les revenus du capital induit un recul des investissements et du stock de capital, qui conduit à son tour à un ralentissement de l'activité économique et de la croissance.

Des modèles théoriques plus fins révèlent toutefois qu'une taxation du capital peut malgré tout se défendre dans une perspective d'efficacité. Premièrement, il s'avère optimal d'imposer le rendement économique pur. Il s'agit du rendement qui dépasse celui qu'attendent au minimum des investisseurs sur les marchés financiers, compte tenu d'un rendement sans risque et d'une prime de risque. Si une exonération de cette rente minimale est à recommander, un impôt sur le rendement qui l'excède n'entraîne pas de distorsions dans les décisions de consommation ou d'investissement. Un rendement supérieur est en effet le signe d'un pouvoir de marché, comme dans les cas de monopoles, ou d'avantages liés à la localisation, et non la récompense des efforts économiques fournis. Une taxation partielle du rendement total du capital, qui est nettement plus simple d'un point de vue administratif qu'un impôt portant uniquement sur le rendement économique pur, peut être vue comme une approximation d'une taxe sur le rendement économique pur.

Deuxièmement, un impôt sur les revenus du capital peut être souhaitable afin de compenser d'autres distorsions, telle celle qui découle de la taxation des revenus du travail. Celle-ci est susceptible de comprimer le rendement des investissements en capital humain (éducation, formation), a fortiori lorsqu'elle est progressive. En imposant également les revenus du capital, on perturbe moins la décision du consommateur d'épargner ou d'investir dans la formation. Un autre argument pour taxer les revenus du capital et, par conséquent, pour décourager la consommation future est l'augmentation moyenne de la préférence pour les loisirs – ou la diminution moyenne de l'offre de main-d'œuvre – à mesure que l'âge progresse. Dans la mesure où la consommation et les loisirs sont complémentaires, une taxe sur la consommation constitue implicitement un impôt sur les loisirs, et elle réduit la perturbation du choix entre ceux-ci et le travail (taxé). La taxation des revenus du capital, qui décourage la consommation future, permet ainsi d'imposer implicitement les loisirs à un âge plus avancé, ou de subventionner implicitement le travail des personnes plus âgées.

Une taxe sur les revenus du capital peut aussi être préconisée du point de vue de la redistribution. À cet égard, l'imposition des revenus du travail est en principe la plus adaptée, car ceux-ci constituent une approximation acceptée de l'aptitude à gagner de l'argent. Les revenus du capital peuvent toutefois également être une indication de cette capacité, certaines personnes étant plus douées que d'autres pour accroître le rendement de leurs placements. Une taxation du capital conduit dès lors à une redistribution des personnes plus aptes à se procurer des revenus vers celles qui le sont moins. Le nivellement des différences de patrimoine initiales peut être une autre raison de taxer les revenus du capital. Cela n'est cependant souhaitable que si l'impôt successoral sur les héritages involontaires ne produit pas les effets attendus.

Bien qu'il y ait clairement des raisons d'imposer les revenus du capital, il se pose la question de savoir si, dans une économie fermée, cette taxation doit de préférence avoir lieu au niveau de la société ou à celui de l'actionnaire, par le biais de l'impôt des personnes physiques (IPP). L'ISOC évite que la taxe puisse être éludée par un report systématique du versement des bénéfices. Il peut donc être considéré comme un précompte sur l'IPP et comme un moyen efficace – sur le plan administratif – de faire en sorte que les actionnaires paient des taxes sur les bénéfices. Un autre avantage de l'impôt des sociétés est que les bénéfices tirés du capital sont taxés de manière identique, indépendamment de la forme sous laquelle ils sont versés (dividende ou plus-value) et du lieu de résidence des actionnaires.

En considérant qu'un impôt des sociétés est souhaitable, l'encadré 1 traite de la meilleure façon de concevoir celui-ci.

Encadré 1 – À quoi ressemblerait un impôt des sociétés optimal ?

Le présent encadré aborde la meilleure façon d'élaborer un impôt des sociétés, en tenant compte de considérations à la fois théoriques et administratives. Il s'intéresse tant au rapport entre le taux de l'ISOC et celui d'autres taxes qu'à la composition de la base imposable.

D'un point de vue administratif, l'alignement des taux auxquels sont taxés les revenus du capital et ceux du travail se défend. Il est en effet pratiquement impossible de ventiler équitablement les revenus du travail et ceux du capital au sein d'une société. Une pression fiscale totale – c'est-à-dire tant celle provenant de l'ISOC que celle exercée par l'IPP – moins élevée sur les revenus du capital constitue une incitation, en particulier pour les indépendants, à faire passer des revenus du travail pour des revenus du capital en créant une société. De plus, les revenus du travail sont également soumis à des cotisations sociales. Il ressort d'études empiriques (p. ex. Goolsbee, 2004) que la proportion d'entreprises qui exercent leurs activités sous la forme de sociétés augmente substantiellement à mesure que le taux d'imposition des sociétés diminue. De Mooij et Nicodème (2008) démontrent que cela contribue à expliquer pourquoi les recettes de l'impôt des sociétés ne se sont pas amenuisées dans l'UE entre 1997 et 2003, malgré le repli des taux.

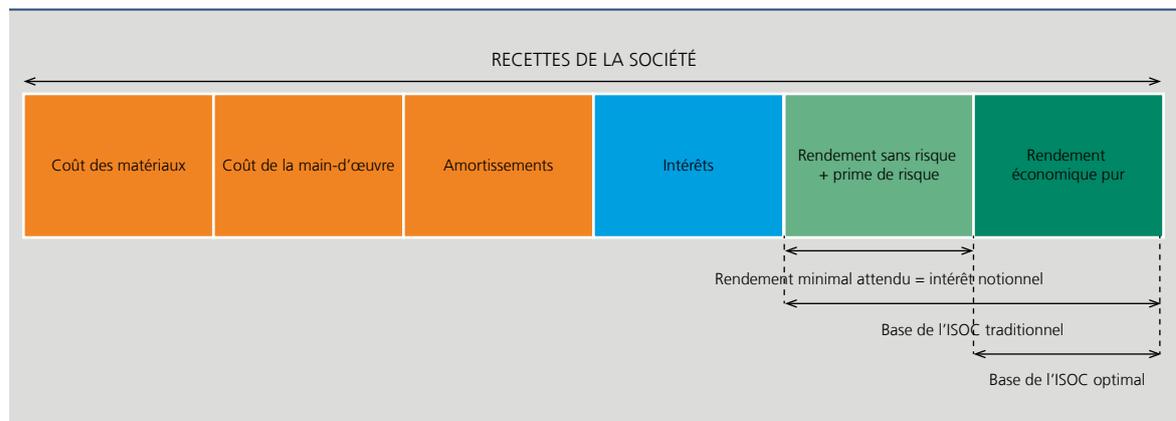
Le principe de la capacité contributive est également invoqué pour justifier un impôt égal sur les revenus du capital et sur ceux du travail. Il postule que chaque euro de revenu doit être taxé au même taux, quelle que soit son origine. Ce principe de la philosophie du droit ne correspond toutefois pas nécessairement à celui de la maximisation du bien-être social utilisé dans l'analyse économique, pas même en matière de redistribution. Les deux principes ne coïncident sur le plan de redistribution que si les revenus du travail et du capital sont une aussi bonne mesure de l'aptitude à se procurer des revenus.

S'agissant de l'impôt des sociétés, il est souhaitable, dans une économie fermée, que l'ensemble des sociétés soient taxées de façon identique, de manière à ce que la répartition des moyens entre les entreprises soit aussi peu perturbée que possible. Une imposition plus faible des petites entreprises que des grandes ne pourrait alors se défendre que si une défaillance du marché donnait lieu, dans une large mesure, à un sous-investissement dans les petites entreprises. D'une part, celles-ci se voient parfois attribuer des externalités positives, comme la création d'emplois et l'innovation : d'autre part, elles seraient pénalisées par une asymétrie d'information, ce qui ne permettrait pas aux investisseurs d'évaluer correctement le risque. Les preuves empiriques à cet égard sont cependant insuffisantes. Seul un petit groupe d'entreprises débutantes et dynamiques, ne générant souvent pas encore de bénéfices, n'investirait pas de manière optimale en raison de ces défaillances de marché. Les incitants fiscaux qui ciblent spécifiquement les petites entreprises manqueraient ainsi leur objectif. De plus, des incitants basés sur la taille des entreprises peuvent entraver la croissance de ces dernières ou mener à des scissions d'activités inutiles. Le fait que les petites entreprises doivent engager plus de frais administratifs que les grandes pour s'acquitter de leurs taxes constitue un autre argument pour les avantager. Dans ce cas, la simplification administrative est toutefois plus efficace que l'application de taux inférieurs.

L'assiette fiscale optimale de l'impôt des sociétés correspond au rendement économique pur. Celui-ci se définit comme la différence entre les recettes d'une activité et l'ensemble des frais, y compris le coût d'opportunité, d'un autre investissement présentant un risque similaire. Dans la plupart des régimes de taxation des sociétés, seuls les intérêts dus sur les fonds empruntés sont déductibles au titre de frais, tandis que le coût d'opportunité du financement sur fonds propres ne l'est pas. Ce dernier est la somme du rendement sans risque d'un investissement et d'une prime de risque : il ne peut donc être déterminé que par approximation. Un système de déduction des intérêts notionnels tente, dans la mesure du possible, de prendre en considération le coût d'opportunité des fonds propres. Dans un régime optimal, les frais dont il ne peut être tenu compte pour une année bien précise parce que la base imposable est négative peuvent être reportés à une autre année. Le système d'imposition encourage ainsi les entrepreneurs à prendre des risques, ce qui est important pour l'innovation.



LE RENDEMENT ÉCONOMIQUE PUR



Une taxe sur le rendement économique pur est considérée comme optimale car elle ne fausse pas la décision du producteur concernant la quantité produite et le prix demandé. Elle permet en effet de ramener à zéro le taux effectif marginal d'imposition – c'est-à-dire le taux de l'impôt sur le rendement qui excède le rendement minimal nécessaire pour attirer des capitaux sur les marchés financiers –, qui détermine la décision de l'entreprise de procéder ou non à un investissement supplémentaire. Des simulations effectuées à l'aide de modèles d'équilibre général, notamment par de Mooij et Devereux (2009) ainsi que par la CE (EC, 2016e), démontrent que l'instauration budgétairement neutre d'un régime fiscal avec déduction des intérêts notionnels engendre en effet des investissements et une croissance de l'activité plus élevés qu'un système prévoyant des taux nominaux inférieurs mais pas de déduction des intérêts notionnels. Les preuves empiriques sont toutefois moins univoques.

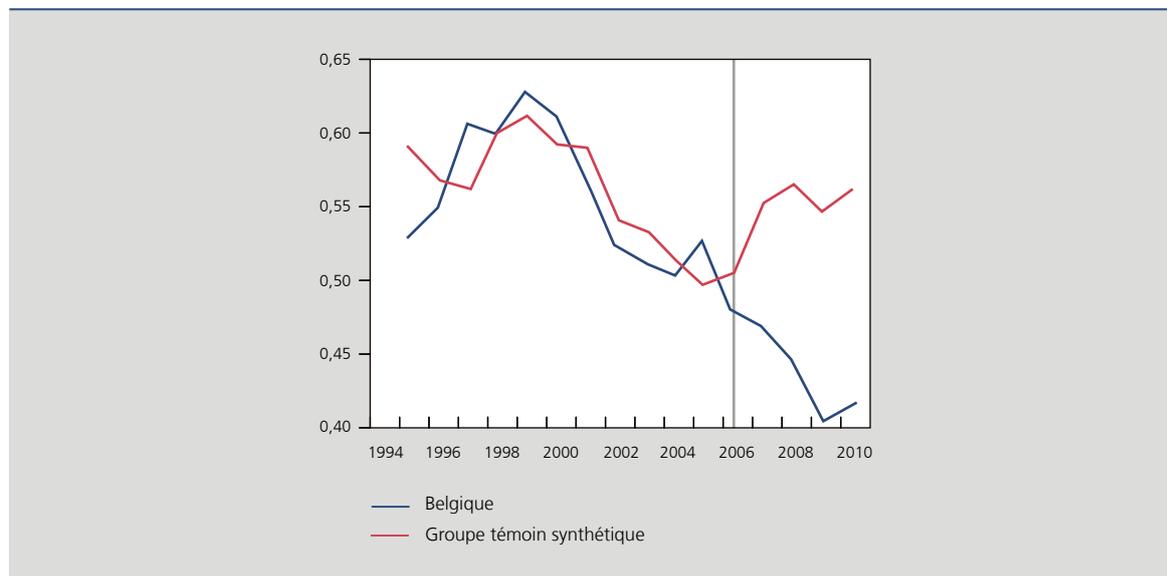
Un traitement moins favorable des coûts liés aux fonds propres que de ceux liés aux fonds empruntés, comme c'est le cas dans la plupart des systèmes de taxation des sociétés, perturbe également le mode de financement des entreprises. Les taux d'endettement des entreprises, tant financières que non financières, sont alors supérieurs à ce qu'ils seraient sans cette distorsion fiscale. Des études empiriques démontrent que les taux d'endettement des entreprises sont ainsi positivement corrélés au taux de l'impôt des sociétés. En Belgique, l'introduction de la déduction des intérêts notionnels, à compter de l'exercice d'imposition 2007, a conduit à renforcer la situation des fonds propres ainsi qu'à réduire le taux d'endettement des sociétés non financières. Après l'instauration de ce système, le taux d'endettement de ces sociétés serait inférieur de plus de 10 points de pourcentage à celui d'un groupe témoin constitué de manière synthétique et n'ayant pu bénéficier de la déduction (Hebous et Ruf, 2017). Un écart similaire, bien que légèrement moins prononcé, a été observé pour les sociétés financières (Schepens, 2016).

En outre, l'assiette fiscale peut être adaptée pour tenir compte d'externalités assez importantes que le marché libre ne prend pas suffisamment en considération.

Les dépenses en recherche et développement des entreprises génèrent d'importantes externalités positives et mènent à l'innovation. Celle-ci fait en sorte que de nouveaux produits et processus supérieurs à ceux qui existent viennent remplacer ces derniers. Elle est dès lors un moteur de la croissance de la productivité à long terme. Lorsqu'une entreprise décide de consentir des dépenses en recherche et développement, elle fait abstraction du fait que d'autres pourront elles aussi, à terme, tirer profit de la productivité accrue grâce au transfert de connaissances. En l'absence d'incitants supplémentaires, les dépenses en recherche et développement seraient inférieures à ce qui est souhaitable du point de vue du bien-être social d'une économie. C'est pourquoi il est recommandé de prévoir des subventions, ou des incitants fiscaux, pour ces dépenses.



IMPACT DE LA DÉDUCTION DES INTÉRÊTS NOTIONNELS SUR LE TAUX D'ENDETTEMENT DES SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES EN BELGIQUE
(pourcentages)



Source : Hebous et Ruf (2017).

Des externalités négatives substantielles sont associées à la pollution et à la congestion. Dans la mesure du possible, il convient donc idéalement d'éviter, dans le cadre de l'impôt des sociétés, les incitants qui donnent lieu à une augmentation de ces phénomènes, comme les avantages fiscaux pour les voitures de société.

Enfin, il importe que l'ensemble des sociétés d'un pays soient soumises au même système fiscal et qu'il n'y ait pas de régimes préférentiels, de façon à ce que les conditions de concurrence soient identiques pour toutes les entreprises, qu'elles soient domestiques ou étrangères.

2.2 L'impôt des sociétés dans une économie ouverte

Dans un environnement international, le capital est mobile. Les sociétés peuvent déménager, les multinationales opérer dans plusieurs pays et transférer leurs bénéfices, et les actionnaires d'une même entreprise vivre dans des pays différents. La mondialisation et l'intégration économique accentuent la mobilité du capital. La taxation des revenus du capital demeure cependant une compétence essentiellement nationale. Dans un tel contexte, les pays peuvent avoir recours à des impôts basés sur l'origine des revenus ou sur le lieu de résidence.

Lorsque l'impôt repose sur l'origine, le pays taxe les revenus provenant d'investissements réalisés à l'intérieur de ses frontières, indépendamment du domicile des investisseurs. Tel est le cas pour l'ISOC et pour l'exonération de l'IPP pour les actionnaires qui perçoivent des revenus de l'étranger. Pareil impôt peut se justifier comme étant une compensation des avantages qu'offre le pays à l'entreprise qui génère des revenus. Il présente l'inconvénient d'être déterminant pour les décisions en matière de localisation des investissements. Une taxe basée sur le lieu de résidence porte en revanche sur l'ensemble des revenus que se procurent les résidents d'un État, quel que soit le pays où s'exerce l'activité qui les produit. C'est le cas de l'IPP, dans le cadre duquel un crédit d'impôt est octroyé pour les taxes payées à l'étranger. Ce principe peut être légitimé par celui de la capacité contributive, et son avantage est que la taxation n'influence pas le choix de la localisation de l'activité. Cela exige néanmoins un échange international poussé de données relatives aux revenus du capital des investisseurs.

Les pays décident eux-mêmes de la manière dont ils mettent en place leur taxe sur les revenus du capital. En pratique, ils utilisent tant l'ISOC, qui porte sur les bénéfices des entreprises, que l'IPP, qui touche les dividendes et les intérêts, avec ou sans crédit d'impôt ou exonération pour les revenus issus d'investissements à l'étranger. Cette façon de procéder engendre divers problèmes. Premièrement, le recours indifférent à plusieurs systèmes peut mener à la double imposition ou à la non-imposition de certains revenus. Afin d'y remédier, les pays concluent des conventions préventives de la double imposition. Deuxièmement, les entreprises exploitent les différences entre les régimes fiscaux des pays afin de réduire la taxation effective de leurs revenus. C'est dans le cas d'un impôt des sociétés basé sur l'origine que ce comportement est le plus manifeste, les activités et les bénéfices étant alors transférés dans les pays où les taxes sont les plus faibles. Les États sont ainsi entraînés dans un jeu de stratégie visant à attirer une assiette fiscale aussi large que possible : c'est ce qu'on appelle la concurrence fiscale internationale. Troisièmement, la multitude de systèmes de taxation occasionne des frais administratifs et des coûts de mise en conformité importants pour les entreprises actives à l'échelle internationale. Cela empêche en outre la compensation des pertes et des bénéfices au sein des multinationales.

2.2.1 La concurrence fiscale internationale en matière d'impôt des sociétés

La conjonction de la mobilité internationale du capital et du caractère national de l'impôt des sociétés suscite des distorsions de comportement. D'une part, le choix des entreprises en matière de localisation des investissements dans la production s'en trouve perturbé. D'autre part, les multinationales procèdent à des transferts de bénéfices.

Des modèles théoriques standard montrent que les entreprises établissent leurs activités – toutes choses étant égales par ailleurs – à l'endroit où le taux effectif moyen (à savoir celui qui tient compte du taux nominal et des dispositions relatives à l'assiette fiscale) de l'impôt des sociétés est le plus faible. Elles tentent donc autant que faire se peut de tirer parti des différences entre les pays en matière d'imposition des sociétés. À l'inverse, les pays adoptent une position stratégique visant à attirer le plus possible d'investissements en adaptant leurs taux. L'avantage réside non seulement dans l'appréciation des recettes, mais aussi dans le fait qu'un stock de capital plus important améliore la productivité. Ce faisant, les pays ne prennent cependant pas en considération l'externalité négative qui en résulte pour d'autres États, laquelle se traduit par des sorties de capitaux. Les pays individuels ne tenant pas compte de cet effet de débordement négatif, la concurrence fiscale internationale donne lieu à des taux d'impôt des sociétés suboptimaux et, partant, à des dépenses publiques insuffisantes dans tous les pays. Ce processus est parfois désigné par l'expression anglaise « race to the bottom ». Dans cette situation, les pays peuvent tirer profit d'une augmentation coordonnée de leurs taux.

D'après des modèles sophistiqués, cela ne signifie pas pour autant que les taux doivent être identiques dans tous les pays. Le capital est ainsi moins élastique par rapport au taux d'imposition dans les pays plus grands, ce qui leur permet d'appliquer des taux supérieurs. À l'échelle mondiale, un alourdissement de la pression fiscale sur le capital, laquelle sera plus prononcée si la hausse de taux se produit dans un pays plus grand, conduit en effet à un rendement d'équilibre moindre après impôts, ce qui comprime le coût du capital et compense dès lors partiellement les frais résultant de l'accroissement du taux. Bucovetsky (2009) démontre cependant qu'un pays doit déjà être très petit pour ne retirer aucun avantage de la coordination des taux d'imposition. Par ailleurs, il ressort de la littérature sur la géographie économique que, dans les agglomérations économiques, comme dans le centre ou le « noyau » de l'Europe, les entreprises bénéficient de rentes d'agglomération en raison de frais de transport limités et d'effets d'entraînement positifs dus à la proximité d'autres acteurs économiques. Les administrations publiques peuvent taxer ces rentes sans risque de fuite des capitaux. Cela n'exclut toutefois pas totalement la concurrence fiscale. Ainsi, les entreprises déménageront malgré tout si les impôts sont trop élevés par rapport aux pays périphériques. En outre, les pays du noyau peuvent également interagir. D'autres éléments qui réduisent la mobilité du capital et atténuent dès lors la compétition entre les pays sont les avantages liés spécifiquement à la localisation, comme la disponibilité de certaines matières premières, d'infrastructures ou de main-d'œuvre qualifiée, ainsi que la tendance à investir plutôt dans son propre pays du fait d'avantages en termes d'informations.

Outre en investissant dans la production, les multinationales peuvent profiter des écarts entre les systèmes de taxation en transférant leurs bénéfices dans les pays où les taux nominaux de l'ISOC sont les plus bas. Bien que l'impôt dû découle directement d'investissements, les entreprises ont à leur disposition des artifices pour dissocier les deux. Des modèles théoriques tenant compte de la mobilité des bénéfices, sans déménagement du capital physique, affichent des résultats semblables à ceux dans lesquels le capital physique est mobile. Le taux d'équilibre s'avère ici aussi moins élevé pour les petits pays. En effet, un taux plus faible leur fait perdre relativement peu

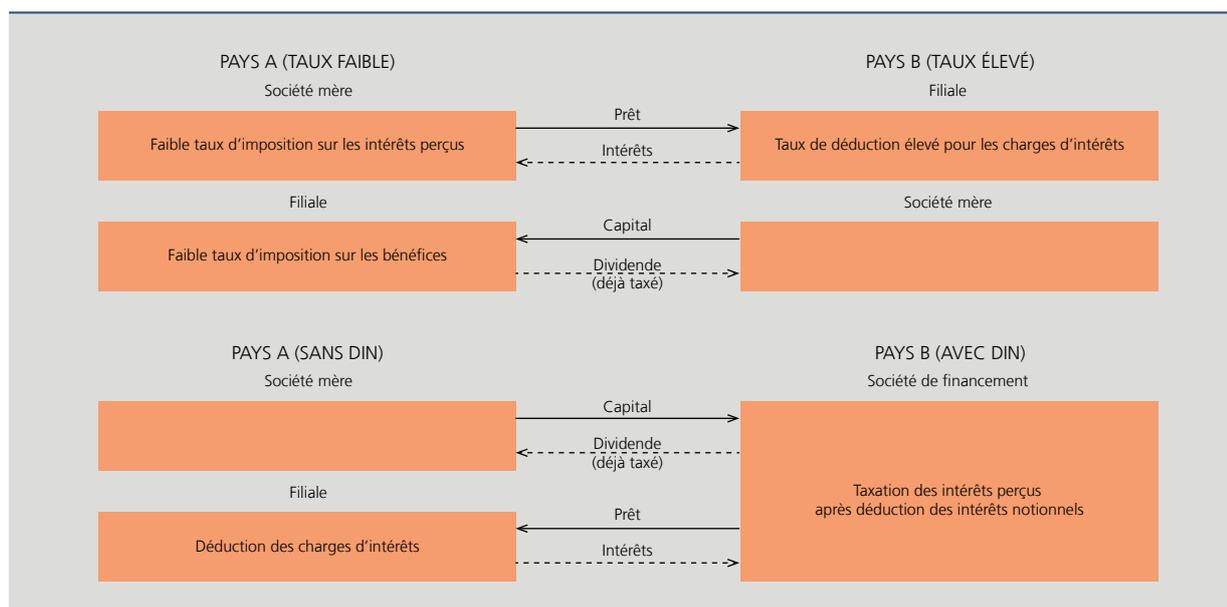
de recettes provenant de leur assiette fiscale limitée, tout en leur procurant des gains assez importants grâce aux bénéfices taxables qu'ils attirent du reste du monde. L'application d'un taux uniforme dans deux pays concurrents nuira au petit pays, mais le recours à un taux minimum favorisera le bien-être dans chacun d'eux. La différence avec les modèles de concurrence pour le capital physique est que le taux pertinent est ici le taux nominal, et non le taux d'imposition effectif : de fait, le transfert de bénéfices n'a aucune incidence sur les traitements relatifs à la base imposable.

Les multinationales peuvent transférer leurs bénéfices de plusieurs façons. Ces techniques se répartissent grosso modo en deux catégories, à savoir la manipulation des prix de transfert entre entreprises liées et la modification de la structure de financement.

D'une part, le prix de transfert représente un coût pour l'entreprise qui reçoit un bien, un service ou un droit en particulier, ce qui diminue son bénéfice, tandis que, d'autre part, il constitue un revenu pour celle qui fournit ce bien, ce service ou ce droit, ce qui augmente son bénéfice. Les multinationales ont intérêt à manipuler les prix de transfert de façon à accroître les bénéfices des entreprises installées dans des pays qui appliquent un faible taux d'imposition et à réduire les profits de celles situées dans des pays où ce taux est élevé. Pour des biens et services courants, il est possible de vérifier si le prix de transfert est conforme aux prix du marché pratiqués entre des entreprises non liées. Pour certains biens et services, notamment ceux de nature intangible, comme les noms de marque et les droits de propriété, il n'existe toutefois pas de marché. Les multinationales parviennent à éluder la taxe en localisant les droits de propriété dans un pays appliquant un faible taux d'impôt des sociétés ou un régime avantageux pour les revenus intellectuels, que les activités exercées dans ce pays aient ou non contribué à l'acquisition de la propriété intellectuelle, et en gonflant artificiellement les redevances payées par des établissements situés dans des pays dont le taux d'imposition est lourd. Il est également possible d'orienter favorablement la répartition des frais généraux au sein des multinationales.

La structure de financement des entreprises peut en outre servir à des fins d'évasion fiscale. Celles-ci exploitent alors le fait que, dans la plupart des systèmes d'impôt des sociétés, les intérêts de la dette peuvent être déduits du bénéfice imposable, contrairement au coût d'opportunité du capital (l'intérêt notionnel). Dans ce cas, il est intéressant de financer des filiales situées à l'étranger avec de la dette si celles-ci sont établies dans un pays qui pratique un taux relativement haut, et avec des fonds propres si elles le sont dans un pays dont le taux est assez bas. Dans ce contexte, l'élément crucial est qu'on présuppose que le dividende versé au sein du groupe d'entreprises est taxé dans le pays de l'entreprise qui le verse. Il en va ainsi dans la plupart des pays, et notamment en Belgique avec la déduction des RDT.

GRAPHIQUE 4 TRANSFERT DE BÉNÉFICES PAR MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE FINANCEMENT



Lorsqu'un pays dispose également d'un système admettant la déduction des intérêts notionnels du capital, les possibilités d'évasion fiscale sont encore plus nombreuses. Les multinationales peuvent recourir à l'optimisation fiscale en y établissant des centres de financement dotés d'un pourcentage de fonds propres extrêmement élevé et dont la principale activité consiste à octroyer des prêts à d'autres établissements du même groupe. Cela leur permet d'alléger leurs impôts tout en bénéficiant, d'une part, de la déduction des intérêts notionnels dans le pays appliquant ce régime et, d'autre part, de la déduction des coûts d'emprunt dans les pays où se situent les autres établissements.

2.2.2 Comment éviter les effets négatifs de la concurrence fiscale internationale ?

Les avis semblent partagés sur la question de savoir si une harmonisation de la fiscalité ou une coordination de l'impôt des sociétés s'impose pour lutter contre les distorsions de comportement induites par la compétition fiscale internationale ou si un haut degré de concurrence en la matière est souhaitable.

Outre les externalités qui apparaissent entre des pays déterminant souverainement leur politique fiscale, il existe d'autres distorsions propres au caractère centralisé ou décentralisé de la prise de décision, dont il convient également de tenir compte lors de l'évaluation de la politique fiscale des différents pays. Contrairement aux modèles habituels de concurrence fiscale, la théorie dite des « choix publics » part de l'hypothèse que les responsables politiques maximisent leurs propres objectifs plutôt que le bien-être de la population. Des décideurs qui ne seraient pas bienveillants pourraient choisir d'accroître le plus possible les recettes fiscales, plutôt que le bien-être. Les taux d'imposition seraient alors supérieurs au niveau souhaitable. Dans ce cas, la concurrence fiscale internationale pourrait permettre de comprimer les recettes fiscales. Il est cependant difficile de dire s'il en résulterait un niveau de taxation optimal du point de vue du bien-être.

D'après la théorie du fédéralisme fiscal, la combinaison des recettes et des dépenses des administrations publiques doit idéalement refléter autant que possible les préférences de la population, les autorités législatives nationales étant en principe mieux informées que les autorités législatives supranationales. La théorie du fédéralisme fiscal dite de seconde génération se concentre sur les asymétries d'information entre les responsables politiques et la population. À cet égard, la prise de décision décentralisée augmenterait la responsabilité des décideurs. Selon le modèle de « concurrence par comparaison », en l'absence de meilleures informations, les électeurs se fondent sur les résultats obtenus dans d'autres juridictions pour évaluer la politique de leur administration, ce qui accroît la responsabilité de cette dernière et l'incite à travailler plus efficacement. Cette théorie est surtout pertinente pour des juridictions locales présentant peu de différences linguistiques et culturelles et entre lesquelles les informations se propagent bien davantage que d'un pays à l'autre. Cependant, la théorie du fédéralisme fiscal indique parallèlement que, si la politique engendre d'importants effets de débordement sur d'autres juridictions, il est préférable que la prise de décision en la matière soit coordonnée. Cela est particulièrement vrai dans le cas de la taxation du capital, où ces effets sont considérables, eu égard à l'intensification de la mobilité internationale du capital et des bénéficiaires, comme expliqué en détail ci-avant.

Vu l'ampleur des effets de débordement, lesquels ont aussi clairement été constatés empiriquement, une forme poussée de coordination internationale en matière d'impôt des sociétés semble recommandée, et ce tant sur le plan de la base imposable que sur celui des taux.

S'agissant de la base imposable, il est souhaitable de procéder à une harmonisation qui limite les possibilités de transfert des bénéficiaires, qui la fasse correspondre au rendement économique – conformément aux principes exposés dans l'encadré 1 – et qui tienne compte de façon cohérente des externalités positives des investissements en recherche et développement. Les transferts de bénéficiaires peuvent être limités en attribuant les profits aux pays dans lesquels l'activité qui les génère est exercée. Cela est réalisable en recourant à des formules qui prennent divers facteurs en considération, comme dans la proposition d'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) de la CE (cf. troisième partie). Par ailleurs, les pays peuvent conclure des accords concernant les prix de transfert et brider les possibilités d'adaptation de la structure de financement à des fins de planification fiscale, comme cela se fait dans le cadre de l'OCDE (cf. troisième partie également). Des conventions relatives au traitement fiscal des droits de propriété intellectuelle et des incitants fiscaux pour les dépenses en recherche et développement permettent, d'une part, de réduire les transferts de bénéficiaires et, d'autre part, de promouvoir l'innovation. Enfin, l'instauration harmonisée d'un régime de déduction des intérêts notionnels incluant des dispositions anti-abus et d'un système de consolidation des bénéficiaires et des pertes

au sein des groupes d'entreprises contribuerait à ce que l'impôt des sociétés influence le moins possible les décisions d'investissement des entrepreneurs.

Il serait également opportun de coordonner quelque peu les taux d'imposition au sein de l'impôt des sociétés, sous la forme d'un taux minimum. Il est moins efficace d'harmoniser l'assiette fiscale lorsque les taux ne le sont pas : la distorsion relative aux décisions en matière de localisation des investissements dans la production subsiste, et est même susceptible de s'intensifier.

Les initiatives d'harmonisation et de coordination doivent de préférence impliquer un maximum de pays. L'impact de celles-ci ne peut souvent leur être favorable à tous que si chacun d'eux adhère effectivement à la collaboration. C'est ce qui rend ces initiatives intrinsèquement fragiles.

Une réforme plus fondamentale consisterait à passer d'un système d'imposition basé sur l'origine à une taxation reposant sur la résidence. La disparition de l'impôt fondé sur l'origine supprimerait également la possibilité d'exploiter les différences fiscales qui existent entre les pays. Une telle réforme se heurterait toutefois à des difficultés techniques. Elle pourrait en effet pousser les entreprises à reporter le rapatriement des bénéfices vers les actionnaires. Elle requerrait également un échange de données poussé au niveau international concernant les revenus du capital des investisseurs. Ces dernières années, des étapes importantes ont été franchies dans ce sens, comme la suppression du secret bancaire.

Une troisième option de réforme, avancée comme piste de réflexion à long terme, consisterait à remplacer le système actuel de taxation basé sur l'origine ou sur le lieu de résidence par un régime d'impôts reposant sur la destination. Ce système taxerait les bénéfices des entreprises sur le lieu de vente des produits. La similitude avec un régime de TVA serait grande, la principale différence résidant dans le fait que les coûts du travail seraient déduits de l'assiette fiscale, de sorte que seuls les bénéfices seraient imposés. Un tel système n'influencerait pas les décisions en matière de localisation des entreprises et offrirait nettement moins de possibilités de transfert des bénéfices. À l'instar d'une taxe basée sur le lieu de résidence, un impôt reposant sur la destination supprimerait toutefois le principe de la rémunération du pays producteur, qui est propre à l'imposition en fonction de l'origine.

3. Initiatives récentes en matière de coopération internationale sur le plan de l'impôt des sociétés⁽¹⁾

La recherche de coordination et de coopération sur le plan de l'impôt des sociétés n'est pas un fait nouveau. La présente partie survole les évolutions dans le domaine de la coopération sur le plan de l'impôt des sociétés. Elle aborde ensuite une série d'initiatives européennes récentes favorisant la coopération et la coordination sur le plan de l'impôt des sociétés.

3.1 Survol des initiatives

À l'instar d'autres impôts directs, l'impôt des sociétés est une compétence autonome des États membres de l'UE. Ces derniers sont cependant tenus à cet égard de respecter les règles du marché intérieur, comme les restrictions en matière d'octroi d'aides d'État. Depuis la création de la CEE, de nombreuses initiatives visant une harmonisation de l'impôt des sociétés ont été lancées. En dépit de la multitude de propositions formulées, il n'y a pas eu d'harmonisation au niveau de l'UE⁽²⁾.

Vu la réticence des États membres à parvenir à une harmonisation de l'impôt des sociétés, la CE a adopté au fil des ans une position pragmatique en optant pour une politique à deux volets. D'une part, elle travaille à long terme à des initiatives permettant d'aboutir à une assiette harmonisée pour les sociétés menant des activités transfrontalières dans l'UE, et, d'autre part, elle se concentre à court terme sur des mesures ciblées permettant de lever certaines barrières fiscales pour les entreprises multinationales et d'éviter toute concurrence fiscale dommageable. Des mesures ont ainsi

(1) Sur la base des informations disponibles lors de la finalisation du texte le 19 septembre 2018.

(2) Le Comité Neumark (1962) et le rapport Van den Tempel (1970) préconisaient tous deux une harmonisation des taux de l'impôt des sociétés. Ce dernier a finalement débouché, en 1975, sur une proposition de directive visant l'harmonisation du taux de l'impôt des sociétés par un alignement des taux dans une fourchette située entre 45 et 55 %. Le Parlement européen estimait toutefois qu'il fallait dans un premier temps un accord sur une harmonisation de la base imposable. En 1988, la CE a soumis une proposition qui visait l'harmonisation de la base imposable, mais celle-ci s'est heurtée au refus de plusieurs États membres. En 1992, une nouvelle proposition d'harmonisation a été lancée par le rapport Ruding, qui recommandait une norme minimale pour la base imposable, ainsi qu'un taux minimum et un taux maximum pour l'impôt des sociétés (de respectivement 30 et 40 %). Ces propositions n'ont pas abouti non plus.

notamment été adoptées afin d'éviter la double imposition (directive relative aux relations entre sociétés mères et filiales, directive relative aux fusions), une liste des régimes fiscaux dommageables a été dressée (laquelle a entraîné la suppression des centres de coordination en Belgique), et le Joint Transfer Pricing Forum, qui conseille la CE en cas de problèmes concernant les prix de transfert, a été mis en place. En 2001, la Commission avait mis sur la table une nouvelle proposition d'assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS). Cette méthode devait permettre aux sociétés internationales de calculer leur base imposable au niveau du groupe, avant de la répartir suivant une formule entre les États membres, qui y appliqueraient leurs propres taux. Cette initiative a débouché en 2011, après dix ans de travaux, sur un projet de directive sur lequel les États membres ne se sont pas encore mis d'accord à ce jour.

Dans le sillage de la crise économique et financière et des révélations diverses en matière d'évasion et de fraude fiscales, la nécessité d'aboutir à une coordination approfondie dans le cadre de l'impôt des sociétés est revenue au premier plan ces dernières années. Certaines entreprises parviennent en effet, grâce à une planification fiscale agressive, à transférer des bénéfices vers des pays dans lesquels ils ne sont pas ou guère imposés ou à éroder la base imposable.

Compte tenu du vif intérêt qu'a suscité la problématique de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices, et grâce à la volonté politique de s'attaquer à ces problèmes, l'OCDE a pu lancer en 2013, avec l'appui du G20, son projet BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*). En l'espace de deux ans, pas moins de 13 rapports ont été rédigés, lesquels ont in fine débouché sur un ensemble de recommandations, de nouvelles normes internationales et de bonnes pratiques censées garantir que les bénéfices soient imposés à l'endroit où la valeur ajoutée est réellement créée. L'annexe 2 du présent article présente une synthèse des 15 points d'action du projet BEPS. Bien que les composantes du plan d'action BEPS ne soient pas légalement contraignantes, elles ont été approuvées en grande partie par les États membres de l'OCDE, par le G20, ainsi que par plusieurs pays en développement et par d'autres acteurs (dont le FMI et la Banque mondiale). On s'attend donc à ce que ces pays prennent les mesures nécessaires pour résoudre la problématique de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices et à ce qu'ils mettent en œuvre les recommandations de l'OCDE dans ce domaine.

Dans ce contexte, une série de nouvelles initiatives ont également été adoptées ces dernières années à l'échelon européen dans le but d'aboutir à un régime fiscal équitable mettant en particulier l'accent sur l'impôt sur les bénéfices. Il y est largement tenu compte des conclusions des travaux du projet BEPS de l'OCDE et du G20, auquel la CE a, du reste, apporté une contribution active. Les pays membres ont en effet jugé important que le plan d'action BEPS fasse l'objet d'une mise en œuvre coordonnée au sein de l'UE, afin d'éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit davantage perturbé par des divergences d'interprétation et d'application de ces recommandations par les États membres.

Plusieurs des mesures européennes commentées ci-après doivent déjà apporter à court terme une solution aux problèmes d'évasion et de fraude fiscales. Par ailleurs, la CE œuvre, par la relance de sa proposition d'ACCIS, à une solution à long terme qui devrait s'attaquer à l'origine de la problématique de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices taxables (BEPS) et garantir que les bénéfices seront imposés là où ils sont générés.

3.2 Examen des régimes préférentiels

Ces dernières années, une série de systèmes fiscaux préférentiels appliqués par les États membres ont été examinés dans le cadre d'un impôt des sociétés équitable. Le groupe « Code de conduite » (fiscalité des entreprises) constitue un instrument important à cet égard. Ce dernier établit un code de conduite, qui comprend un aperçu des mesures fiscales dommageables et doit créer une concurrence loyale en matière d'impôt des sociétés. Les États membres qui adoptent ce code s'engagent à supprimer ou à réformer les mesures fiscales considérées comme dommageables (*rollback*) et à ne plus les mettre en place à l'avenir (*standstill*).

À la demande du Conseil Ecofin, le groupe « Code de conduite » a notamment analysé ces dernières années les régimes fiscaux préférentiels des États membres pour les revenus tirés de la propriété intellectuelle (*patent boxes*), tandis que, au titre de sa politique de concurrence, et plus spécifiquement de l'examen de l'octroi d'aides d'État illégales, la CE vérifie si les décisions fiscales des États membres, c'est-à-dire les accords conclus par les administrations fiscales avec certaines entreprises sur la manière d'appliquer la législation en matière d'impôt des sociétés, sont conformes aux règles relatives aux aides d'État.

Le traitement fiscal favorable des revenus tirés de la propriété intellectuelle (patent boxes)

Dans la foulée du projet BEPS de l'OCDE et du G20, le groupe « Code de conduite » a décidé, après examen, que les *patent boxes* des États membres, autrement dit les régimes fiscaux qui génèrent un avantage fiscal pour les revenus tirés des droits de propriété intellectuelle, doivent être adaptés pour satisfaire à l'approche dite Nexus (adaptée). Cette décision a été entérinée par le Conseil Ecofin en décembre 2014.

Conformément à l'approche Nexus, un régime fiscal avantageux pour les revenus de la propriété intellectuelle ne peut s'appliquer que si les activités visant à acquérir la propriété intellectuelle sont réellement menées par l'entité concernée. Pour pouvoir juger si l'entité a effectivement réalisé elle-même suffisamment d'activités, les dépenses liées à la recherche et au développement (R&D) sont utilisées à titre d'approximation. Concrètement, l'avantage fiscal doit dépendre de la fraction Nexus, qui correspond au rapport entre les dépenses de R&D effectuées par l'entreprise elle-même (ou les dépenses soustraitées à une entreprise non liée) et les dépenses totales consenties pour développer ou acquérir la propriété intellectuelle.

Après examen par le groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) », il s'est avéré que pas un seul des régimes de *patent box* en vigueur dans les États membres ne satisfaisait à l'approche Nexus. Le groupe « Code de conduite » a dès lors établi que la législation des États membres en matière du traitement fiscal des revenus de la propriété intellectuelle devait être mise en conformité avec l'approche Nexus pour le 30 juin 2016. À la demande du Conseil Ecofin, le groupe « Code de conduite » vérifie si les États membres ont effectivement adapté leurs *patent boxes* à la nouvelle approche Nexus. S'agissant de la Belgique, tant le groupe « Code de conduite » que l'OCDE estiment que le nouveau système de déduction pour revenus d'innovation (en remplacement de la déduction fiscale des revenus de brevets) n'est pas dommageable.

Examen des décisions fiscales anticipées (rulings)

Depuis 2014, la CE réclame des informations sur les décisions fiscales édictées par les États membres et examine si ces décisions anticipées ne constituent pas des aides d'État illégales. Dans certains cas, la CE a décidé d'ouvrir une enquête formelle sur l'octroi d'aides d'État illégales : elle l'a notamment fait pour les décisions anticipées relatives aux bénéfices excédentaires (*excess profit rulings*) en Belgique. Au début de 2016, la CE a jugé que ces décisions, qui, dans certains cas, ont donné lieu à un avantage considérable en faveur d'entreprises multinationales, relevaient d'aides d'État illégales, ce qui a entraîné la suppression de ce système en Belgique et la demande de la CE de récupérer auprès des entreprises concernées les aides d'État qui leur avait été octroyées indûment. Les aides d'État accordées au titre des bénéfices excédentaires ont été remboursées à l'État belge en 2016 et en 2017. De même, certaines décisions fiscales d'autres États membres, comme l'Irlande, le Luxembourg et les Pays-Bas, ont été considérées par la CE comme des aides d'État illégales. À l'heure actuelle, des enquêtes formelles sont encore en cours à l'encontre des Pays-Bas, du Luxembourg et du Royaume-Uni.

3.3 Accroissement de la transparence fiscale

La CE espère que l'augmentation de la transparence en matière de fiscalité découragera les États membres, les entreprises multinationales et d'autres acteurs de continuer d'appliquer certaines stratégies fiscales (dommageables) ou qu'ils se montreront plus prudents dans le développement de nouvelles stratégies et mesures fiscales. Pour y parvenir, d'importantes initiatives ayant contribué à un renforcement de la transparence fiscale ont été prises ces dernières années.

En décembre 2015, le Conseil Ecofin a adopté une directive qui contraint les États membres, depuis le 1^{er} janvier 2017, à échanger entre eux, de manière systématique et automatique, des informations portant sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et sur les accords préalables concernant les prix de transfert qu'ils ont conclus. Il s'agit non seulement des décisions anticipées nouvelles ou adaptées qu'ils ont prises dans ces domaines, mais également de toutes les décisions qui ont été prises à cet égard au cours des cinq années précédant l'entrée en application de la directive. Outre les autres États membres, la CE doit aussi être informée de ces décisions fiscales anticipées. Cette directive fait partie d'un paquet de mesures de transparence fiscale que la CE a présenté en mars 2015.

Il convient de remarquer que la directive n'interdit pas l'octroi de décisions fiscales anticipées. La directive vise à ce que d'autres États membres soient avisés, grâce à l'échange d'informations obligatoire, des décisions fiscales prises par un État membre, et à ce qu'ils puissent donc réagir en la matière. En effet, auparavant, les États membres n'étaient souvent

pas au courant de ce type de décisions anticipées: l'État membre qui mettrait en œuvre la décision fiscale anticipée pouvait décider lui-même si d'autres États membres étaient ou non informés.

Les entreprises multinationales doivent elles aussi faire preuve d'une plus grande transparence. En mai 2016 a été adoptée une directive obligeant les entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires consolidé au niveau du groupe s'élève à au moins 750 millions d'euros et qui sont établies dans l'UE ou qui y exercent des activités (par l'intermédiaire d'entités sises dans l'UE) à élaborer à partir de 2017 une déclaration pays par pays, dans laquelle le groupe doit fournir certains renseignements, et ce chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle il est actif. Cette déclaration pays par pays constitue un complément au fichier principal, qui contient des renseignements sur les activités du groupe à l'échelle mondiale, sur ses opérations intragroupes et sur sa politique de prix de transfert, et au fichier local, lequel fournit des informations relatives aux transactions de l'entité/des entités sur le territoire d'un État membre avec d'autres entités du groupe et aux prix pratiqués dans ce cadre. De plus, cette directive impose à l'État membre dans lequel le groupe doit introduire sa déclaration pays par pays – il s'agit généralement de l'État membre dans lequel l'entité mère du groupe est établie – d'échanger automatiquement les informations contenues dans la déclaration pays par pays avec l'ensemble des États membres dans lesquels le groupe possède une entité ou un établissement stable, afin que ces derniers aient une image complète du groupe. La transparence accrue exigée des entreprises multinationales est conforme aux recommandations formulées dans le projet BEPS de l'OCDE et du G20 en ce qui concerne la documentation des prix de transfert.

Le Conseil Ecofin et le Parlement européen examinent actuellement une proposition visant à introduire une déclaration pays par pays publique pour les entreprises multinationales qui sont actives dans l'UE. Ces entreprises devraient alors rendre publiques certaines informations et dévoiler, par exemple, où elles réalisent des bénéfices ou des pertes, leur chiffre d'affaires, quelles activités elles exercent, combien de personnes elles emploient, mais également où elles paient des impôts et combien⁽¹⁾.

Par ailleurs, le Conseil Ecofin a approuvé en mai 2018 un projet de directive qui obligera les conseillers fiscaux ou autres intermédiaires, à savoir toute personne donnant des conseils en matière de fiscalité, comme les experts-comptables, les avocats, les banques, etc., à communiquer les structures fiscales transfrontalières complexes qu'ils mettent sur pied ou qu'ils conseillent et qui peuvent entraîner des stratégies fiscales agressives. L'obligation de déclaration qu'imposera la directive permettra aux États membres d'être informés à un stade précoce des stratégies de planification fiscale qui seraient mises en œuvre. Ainsi, les États membres pourront prendre des mesures en temps voulu, c'est-à-dire avant même l'application de ces stratégies, par exemple en adaptant leur législation. Ils pourront également cibler spécifiquement leurs contrôles sur les constructions susceptibles de mener à une planification fiscale agressive. De plus, la directive contraindra les États membres à échanger automatiquement entre eux les informations qu'ils auront reçues par cette voie, de manière à ce que chaque État membre soit informé des stratégies de planification fiscale dans lesquelles il est engagé. En outre, cette directive s'inscrit dans le plan d'action BEPS de l'OCDE et du G20, dont le point d'action n° 12 prévoit une déclaration obligatoire par des intermédiaires.

3.4 *Anti-Tax Avoidance Directive (directive ATAD)*⁽²⁾

À la fin de janvier 2016, la CE a lancé un paquet de mesures de lutte contre l'évasion fiscale (*Anti-Tax Avoidance Package*). La directive ATAD constituait une partie essentielle de ce paquet.

Cette directive, qui a été adoptée par le Conseil Ecofin le 12 juillet 2016, doit en principe avoir été transposée dans la législation nationale pour le 31 décembre 2018 et entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019⁽³⁾. La directive ATAD a pour objectif de mettre en application une série de mesures cruciales de lutte contre l'évasion fiscale en vue d'une protection contre la planification fiscale agressive. Elle répond ainsi à la demande de différents acteurs, tels le Parlement européen. Certaines mesures figurant dans la directive ATAD garantissent également qu'un cadre légal sera créé pour la mise en œuvre coordonnée d'une série de recommandations en matière de BEPS dans les États membres. À cet égard, la directive ATAD

(1) Selon le projet de directive tel qu'introduit par la CE, s'agissant des activités exercées au sein de l'UE, les entreprises dont le chiffre d'affaires net consolidé s'élève à plus de 750 millions d'euros devraient publier les informations demandées pour chaque État membre où ils sont actifs, tandis que, en ce qui concerne les activités menées en dehors de l'UE, une déclaration agrégée devrait en principe suffire, à l'exception des activités effectuées avec les juridictions dites non coopératives.

(2) Directive 2016/1164 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

(3) À l'exception de la taxation à la sortie, qui doit être transposée pour le 31 décembre 2019, afin d'être appliquée à partir du 1^{er} janvier 2020. Concernant la limitation de la déduction d'intérêts, une période de transition est possible, pour autant que la réglementation nationale à ce sujet soit aussi efficace que les règles figurant dans la directive, jusqu'à ce qu'un accord sur une norme minimale soit conclu au sein de l'OCDE. La période de transition est toutefois limitée au 31 décembre 2023.

va même parfois plus loin que prévu dans les rapports finaux de l'OCDE et du G20. De surcroît, la directive ATAD vise un niveau minimal commun de protection contre l'évasion fiscale : les États membres sont libres de rechercher eux-mêmes un plus haut niveau de protection lors de la transposition de la directive dans la législation nationale, en définissant par exemple des valeurs limites de façon plus stricte.

La directive ATAD se compose de cinq mesures qui doivent contribuer à ce que les bénéfices soient imposés là où ils sont effectivement générés.

3.4.1 Limiter la déductibilité des charges d'intérêts

La base imposable peut s'éroder sous la forme de paiements d'intérêts excessifs. Ainsi par exemple, certaines entreprises multinationales font en sorte que les entités du groupe établies dans un État membre dont l'imposition sur les bénéfices est élevée affichent des charges d'intérêts importantes grâce à des prêts intragroupes, de manière à garantir une déduction fiscale importante et, partant, à limiter la base imposable, tandis que l'entité du groupe qui octroie ces prêts, et qui reçoit donc les produits d'intérêts, est sise dans un pays où les bénéfices ne sont pas ou guère imposés. Afin de lutter contre de tels abus, la directive ATAD limite la déductibilité des charges d'intérêts.

La possibilité de déduire de la base imposable la différence positive, également appelée surcoûts d'emprunts ou intérêt net, entre les charges de financement déductibles (les charges d'intérêts sur toutes les formes de dette et les coûts économiquement comparables) et les produits d'intérêts imposables est limitée par la directive ATAD à maximum 30 % de l'excédent brut d'exploitation (l'EBITDA). L'EBITDA se voit toutefois doté d'une définition fiscale, qui exclut notamment les revenus exemptés d'impôt. La directive ATAD prévoit que les États membres peuvent intégrer quelques exceptions à la règle dans leur législation. Ainsi, il peut être permis que les intérêts nets restent toujours déductibles jusqu'à trois millions d'euros, ou des États membres peuvent autoriser des entités autonomes à continuer de déduire intégralement leurs intérêts nets, étant donné que le risque d'érosion de la base imposable par des intérêts excessifs survient principalement dans les entreprises liées (notamment par le recours à des prêts intragroupes).

3.4.2 Taxation à la sortie

L'érosion de la base imposable est également possible en plaçant certains actifs ou la résidence fiscale en dehors du ressort d'un État membre, de façon à ce que certains bénéfices des sociétés ne puissent plus être imposés par cet État membre. Une taxation à la sortie a pour effet que les États membres peuvent néanmoins encore taxer au moment de la sortie les plus-values sur les actifs transférés, lesquelles ont été créées sur leur territoire, même si ces plus-values n'ont pas encore été réalisées. Le but de cette mesure est de garantir que les bénéfices soient imposés là où l'activité économique est effectivement exercée. La directive ATAD envisage quatre situations concrètes dans lesquelles le contribuable est soumis à une taxation à la sortie. C'est par exemple le cas lorsque des actifs sont transférés du siège principal à un établissement stable (ou inversement) situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers ou lorsque le lieu de résidence fiscale est déplacé vers un autre État membre ou vers un pays tiers. Le transfert d'actifs entre une société mère et une filiale sort du champ d'application de la directive ATAD⁽¹⁾.

3.4.3 Règle relative aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) (*controlled foreign companies* – CFC)

Certaines entreprises multinationales déplacent les bénéfices de leur société mère vers une société étrangère contrôlée pour pouvoir y bénéficier d'un taux d'imposition des sociétés faible ou nul. Sous certaines conditions, la règle SEC permet cependant de taxer ces bénéfices dans l'État membre de la société mère en les réincorporant à la base imposable de celle-ci.

Selon la directive ATAD, une entité ou un établissement stable dont les bénéfices ne sont pas imposés dans l'État membre de l'entité mère est une société étrangère contrôlée (SEC) du contribuable si celui-ci possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des fonds propres ou des droits de vote ou est en droit de recevoir plus de 50 % des

(1) Le déplacement d'actifs entre une société mère et une filiale, soit deux entités ayant une personnalité juridique propre, peut en effet être considéré comme un transfert juridique de propriété (une vente) dans le cadre duquel les règles des prix de transfert sont applicables. Le transfert d'actifs vers un établissement stable, qui peut être défini de façon simplifiée comme un établissement étranger (par exemple, une usine ou une succursale) de la société mère sans personnalité juridique propre mais dont les activités sont imposées à l'étranger, n'est pas toujours considéré comme un transfert juridique de propriété ayant des revenus comme contrepartie.

bénéfices et si la société étrangère contrôlée paie « peu » d'impôts. C'est le cas si l'impôt des sociétés effectif payé par la SEC à l'étranger est inférieur à la différence entre l'impôt des sociétés qui aurait été payé par la SEC dans l'État membre du contribuable et l'impôt des sociétés effectivement payé, ou, en d'autres termes, si ce dernier est inférieur à la moitié du taux de taxation dans l'État membre du contribuable.

Si ces deux conditions sont remplies, certains revenus de la SEC peuvent être ajoutés à la base imposable du contribuable.

3.4.4 Conflits découlant de dispositifs hybrides

Les dispositifs hybrides désignent les situations dans lesquelles des entités ou des instruments financiers reçoivent une qualification différente dans les législations nationales (ainsi que dans les conventions fiscales) respectives de deux États. Ces dispositifs font l'objet d'abus dans le cadre de techniques de planification fiscale agressive, de sorte qu'il se peut que certains éléments ne soient pas imposés.

La directive ATAD prévoit une solution pour une série de différences de qualification qui découlent de dispositifs hybrides. En cas de double déduction, c'est-à-dire lorsque les coûts sont déduits de la base imposable dans deux États membres, la déduction est accordée uniquement dans l'État membre d'origine du paiement. Lorsqu'un certain élément est déduit de la base imposable dans un État membre sans que cet élément ne soit ajouté à la base imposable d'un autre État membre, l'État membre où la déduction aurait lieu doit la refuser.

La directive ATAD originale, qui ne prévoit une solution que pour les dispositifs hybrides entre deux États membres, a entre-temps été revue. La directive dite ATAD II a été adoptée en mai 2017 et doit être transposée par les États membres pour le 31 décembre 2019. La directive ATAD II étend les règles relatives aux dispositifs hybrides aux pays non membres de l'UE et élargit la définition de ces dispositifs par rapport à la directive ATAD originale.

3.4.5 Clause anti-abus générale

Cette clause peut être considérée comme un complément aux mesures anti-abus spécifiques et sert de filet de sécurité pour les cas où certaines constructions fiscales artificielles axées sur l'évasion fiscale tomberaient quand même en dehors du champ d'application des mesures anti-abus spécifiques. Cette clause permet aux États membres de réprimer d'éventuels abus découlant de pareilles constructions, en ne tenant pas compte de celles-ci lors du calcul de l'impôt des sociétés. Une construction artificielle est définie dans la directive ATAD comme une construction qui ne présente pas de motifs commerciaux et ne reflète pas la réalité économique.

3.5 Autres mesures dans le cadre d'un impôt des sociétés plus équitable et plus efficace dans l'UE

Outre la directive ATAD, l'examen des régimes préférentiels et un accroissement de la transparence fiscale, l'UE a pris, ces dernières années, une série d'autres mesures visant à parvenir à un impôt des sociétés plus équitable et plus efficace.

3.5.1 Stratégie extérieure commune – liste des juridictions non coopératives à des fins fiscales

Une composante importante de la stratégie extérieure commune est l'établissement, à l'échelle de l'UE, d'une liste de pays tiers pouvant être considérés comme des juridictions non coopératives (ou paradis fiscaux). La liste de l'UE vise à favoriser une bonne politique fiscale dans ces pays et ainsi à parvenir à une solution pour les conséquences de certaines stratégies fiscales de ces pays sur les bases d'imposition dans l'UE.

À l'heure actuelle, la liste des juridictions non coopératives se compose de deux listes, à savoir une « grise » et une « noire ». Les pays ou juridictions figurant sur la liste noire ne remplissent pas un ou plusieurs des critères⁽¹⁾ de bonne politique fiscale imposés par l'UE et se sont insuffisamment engagés à résoudre les problèmes constatés ou ne souhaitent pas coopérer. Les pays ou juridictions repris sur la liste grise ne satisfont pas à un ou plusieurs des critères imposés par

(1) Ces critères se basent sur trois piliers, à savoir la transparence fiscale, la concurrence fiscale loyale et équitable et la mise en œuvre de certains points d'action du projet BEPS, comme les normes minimales prévues par l'OCDE/le G20.

l'UE, mais se sont déclarés disposés à adapter leur législation fiscale afin de se conformer aux critères énoncés et peuvent donc être considérés comme « coopératifs ».

Ces deux listes ont été établies à l'issue d'un vaste processus d'examen de la CE, du groupe « Code de conduite » et, in fine, des États membres, et ont été publiées pour la première fois le 5 décembre 2017. Depuis, ces listes ont déjà été revues à trois reprises à la suite de nouvelles informations communiquées par les juridictions concernées et de nouveaux engagements pris par celles-ci, la révision la plus récente datant du 25 mai 2018. Aujourd'hui, sept pays sont repris sur la liste noire : Guam, les Îles Vierges américaines, la Namibie, les Palaos, le Samoa, les Samoa américaines et Trinité-et-Tobago. La liste noire initiale comportait encore 17 pays.

Pour l'heure, si ce n'est que les pays y figurant sont formellement dénommés « paradis fiscaux non coopératifs », l'inscription sur la liste noire de l'UE semble avoir des incidences plutôt limitées. En effet, les États membres ne sont pas encore parvenus à un accord sur des sanctions communes, mais ils peuvent prendre des mesures de leur propre initiative. La CE a toutefois lié la liste noire de l'UE au Fonds européen pour le développement durable et au Fonds européen pour les investissements stratégiques afin que ces ressources ne puissent plus bénéficier à une entité de ces pays. Par ailleurs, la CE examine la possibilité d'associer la liste noire à une autre législation.

Les pays apparaissant sur la liste grise sont suivis de près par le groupe « Code de conduite » et doivent avoir procédé aux adaptations requises avant une certaine date. S'ils ne respectent pas leurs engagements dans le délai imparti, ces pays pourront être inclus à la liste noire. À l'heure actuelle, de nombreux pays (65 au total) figurent sur la liste grise, dont le Viêt Nam, la RAS de Hong Kong, le Pérou, la Thaïlande, les Maldives, la Turquie, le Qatar, les Îles Caïmans, etc.

Les États membres de l'UE ne sont ni évalués, ni inclus dans la liste. En effet, selon la CE (2017c), les États membres sont incités à instaurer un impôt des sociétés plus équitable grâce, notamment, aux nouvelles règles en matière d'accroissement de la transparence et aux autres mesures prises dans les cadres d'un impôt des sociétés plus équitable et plus efficace et de la lutte anti-BEPS.

3.5.2 Directive relative au règlement des différends fiscaux

En octobre 2017, les États membres sont également parvenus à un accord au sujet d'une directive relative aux mécanismes de règlement des différends fiscaux qui découlent d'interprétations et d'applications différentes des conventions fiscales donnant parfois lieu à une double imposition. Un élément important en est que les États membres sont à présent soumis à des échéances concrètes pour régler ces différends, ce qui contribue à rendre le régime fiscal plus équitable et plus efficace. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à cette directive pour le 30 juin 2019.

3.5.3 Actualisation du code de conduite « impôt des sociétés »

Des travaux destinés à actualiser le « code de conduite (fiscalité des entreprises) » sont également en cours. L'objectif est d'adapter celui-ci à l'environnement international complexe dans lequel opèrent actuellement les entreprises. Dans ce contexte, le Conseil Ecofin a aussi demandé au groupe « Code de conduite » de préciser certains points et de prévoir un fil conducteur tenant compte des recommandations BEPS.

Afin d'accroître la visibilité et la transparence du groupe, les rapports du groupe « Code de conduite » au Conseil Ecofin sont désormais également publiés. Dans ce cadre, un aperçu de l'ensemble des lignes directrices approuvées par le groupe depuis 1998 a été publié en février 2018.

Encadré 2 – Imposition de l'économie numérique dans le cadre de l'impôt des sociétés

Ces dernières années, l'économie numérique a enregistré une nette progression, tandis que, à certains égards, l'impôt des sociétés n'a pas été adapté à cette nouvelle forme d'entrepreneuriat. En effet, l'économie numérique affiche certaines spécificités dont les règles actuelles de l'impôt des sociétés ne tiennent pas (suffisamment) compte. Ainsi, une présence physique, à tout le moins un établissement stable dans la juridiction fiscale, constitue souvent une condition nécessaire pour pouvoir lever un impôt des sociétés. Cependant, une entreprise numérique peut parfaitement opérer dans un pays sans y être physiquement présente. Les entreprises numériques peuvent donc plus facilement centraliser leur présence physique dans un pays où le taux de l'impôt des sociétés est faible ou nul, la valeur ajoutée n'étant pas forcément imposée là où elle est créée. Par ailleurs, l'une des principales caractéristiques de l'économie numérique est qu'elle tire ses revenus de l'application ou de la vente d'immobilisations incorporelles, comme les algorithmes, les brevets ou les données d'utilisateur. Toutefois, ces immobilisations incorporelles sont souvent particulièrement difficiles à évaluer et certains éléments, notamment la valeur ajoutée créée par la participation des utilisateurs, ne sont pas toujours comptabilisés dans la définition de la base imposable, de sorte que la valeur ajoutée réelle créée par l'économie numérique n'est pas toujours imposée correctement ou intégralement. En outre, les actifs incorporels sont très mobiles, ce qui contribue à la possibilité de transférer des bénéfices.

Ces éléments expliquent en partie l'existence, à l'heure actuelle, d'une différence importante au niveau de l'impôt des sociétés effectif que paient respectivement les entreprises numériques et traditionnelles. Ainsi, d'après des chiffres de la CE (2018d), le taux effectif de l'impôt des sociétés applicable aux entreprises multinationales traditionnelles au sein de l'UE s'élève à 23,2 % en moyenne, tandis que celui des entreprises multinationales numériques n'est que de 9,5 %. Il convient toutefois de noter que le calcul de ce taux effectif doit également tenir compte du fait que les autorités accordent souvent certains avantages (fiscaux) aux entreprises numériques afin de stimuler leur croissance.

L'imposition équitable de l'économie numérique constitue donc l'un des points d'action du plan d'action BEPS de l'OCDE et du G20 ainsi que l'un des points à l'ordre du jour de la CE.

Au cours du mois de mars 2018, un premier rapport intérimaire (OCDE, 2018) a été élaboré sur cette matière. Celui-ci indique clairement que les avis sur la résolution de cette problématique divergent toujours : il faudra encore un certain temps avant de parvenir à un accord international.

Bien que la CE plaide pour une solution mondiale à cette problématique, elle a néanmoins décidé de présenter, en mars 2018, un plan par étapes proposant une solution au sein de l'UE. Ce faisant, d'une part, elle espère répondre au fait qu'un certain nombre d'États membres recherchent une solution. En effet, différentes initiatives unilatérales peuvent perturber le marché intérieur ou susciter l'incertitude des entreprises. D'autre part, elle espère, en tant que précurseur, pouvoir favoriser et orienter le débat à l'échelle internationale concernant cette problématique.

Dans sa proposition d'impôt équitable en faveur de l'économie numérique, la CE recourt également à sa politique à deux volets. En effet, son plan par étapes comporte une solution temporaire réalisable à court terme ainsi qu'une adaptation des règles de l'impôt des sociétés, qu'il convient plutôt de considérer comme une solution à long terme.

La solution optimale pour la CE consiste à adapter les règles de l'impôt des sociétés afin d'y introduire un concept de « présence numérique ». Cette solution doit permettre aux États membres d'imposer les activités numériques (avec ou sans présence physique minimale). Dans sa proposition de directive, la CE a donc inclus la définition d'une présence numérique significative. Ainsi, on parlerait de présence numérique significative lorsque, au cours de la période imposable dans l'État membre, les produits tirés de la prestation de services numériques à des utilisateurs



excèdent sept millions d'euros, le nombre d'utilisateurs des services numériques dépasse 100 000 ou le nombre de contrats commerciaux portant sur l'utilisation des services numériques est supérieur à 3 000.

Si un prestataire de services numériques remplit l'une de ces conditions, il y aurait, selon le projet de directive, un établissement stable dans l'État membre concerné (sur la base de la présence numérique significative), et l'entreprise pourrait donc être imposée par l'État membre en question, même si elle n'y est pas physiquement présente. Outre adapter les règles de l'impôt des sociétés dans les États membres, la CE souhaiterait également intégrer le concept de présence numérique dans sa proposition d'ACCIS.

Comme il faudra sans doute du temps pour parvenir à un accord sur la réforme des règles de l'impôt des sociétés, la CE propose, dans l'intervalle, de déjà imposer une série d'activités numériques qui ne le sont pas encore. En effet, certains États membres avaient clairement manifesté leur intérêt à cet égard. La CE suggère, comme solution intermédiaire, de lever un impôt de 3 % sur les revenus tirés d'une série d'activités numériques. Le projet de directive vise à imposer les revenus de la diffusion, sur l'interface numérique, de publicités axées spécifiquement sur les utilisateurs, de la vente de données d'utilisateurs et de la mise à disposition d'une interface numérique permettant aux utilisateurs d'entrer en contact entre eux afin de pouvoir échanger des biens et des services, par exemple.

Seules les entreprises affichant des revenus à l'échelle mondiale de plus de 750 millions d'euros, dont au moins 50 millions d'euros dans l'UE générés par les activités numériques imposables, seraient soumises à cet impôt. Ainsi, selon la CE, d'une part, ces activités seraient imposées dans l'attente de l'adaptation des règles de l'impôt des sociétés, tandis que, d'autre part, les (plus) petites start-up ne seraient pas touchées par cette mesure. L'impôt serait levé là où le service numérique est utilisé.

Le Conseil Ecofin ne s'est pas encore prononcé sur ces propositions.

3.6 Proposition d'assiette commune (consolidée)

En octobre 2016, la CE a présenté ses projets concrets de relance des négociations sur une assiette commune consolidée (ACCIS), qui étaient dans l'impasse depuis 2011. Comme indiqué précédemment, la proposition d'ACCIS a pour objectif d'harmoniser l'assiette pour l'impôt des sociétés – elle ne concerne donc pas les taux –, et elle présente l'avantage qu'un groupe ne devra traiter qu'avec une seule administration fiscale pour le calcul de son assiette consolidée dans l'UE, et non plus avec les administrations de tous les États membres dans lesquels il est actif. En effet, la consolidation consiste à ce que le résultat imposable du groupe multinational dans les différents États membres soit intégré dans une seule assiette, ce qui permettra par exemple de compenser les pertes subies dans un État membre par les bénéfices engrangés dans un autre. L'assiette commune consolidée sera ensuite répartie entre les différents États membres au moyen d'une formule dans laquelle la main-d'œuvre (masse salariale et nombre de salariés), les immobilisations et le chiffre d'affaires seront assortis d'une même pondération, ce qui devra garantir que les bénéfices sont imposés là où ils sont effectivement dégagés. Les États membres appliqueront alors leur taux à leur part de l'assiette commune consolidée.

La CE a tiré les leçons des précédentes tentatives visant à trouver un accord au sujet de l'ACCIS et a donc opté pour une nouvelle approche. Il a ainsi été décidé d'aborder l'introduction de l'ACCIS de manière progressive. Dans un premier temps, les États membres devraient s'accorder sur une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS). Ce n'est que dans un deuxième temps qu'un accord pourrait être conclu sur une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS). Dans le passé, les travaux relatifs à l'ACCIS ont en effet montré que certains éléments, comme la consolidation, donnaient lieu à des débats difficiles, ce qui freinerait les progrès sur d'autres aspects. En outre, plusieurs dispositions et règles de fond qui figuraient dans le projet de 2011 (entre-temps retiré) ont également été revues, complétées ou supprimées afin de tenir compte au maximum du travail déjà fourni en vue d'instaurer un impôt des sociétés équitable et efficace.

Compte tenu du/des projet(s) de directive tel(s) qu'introduit(s) par la CE, l'AC(C)IS serait obligatoire pour tous les groupes dont le revenu consolidé excède 750 millions d'euros (dans la proposition de 2011, l'ACCIS était encore facultative pour toutes les entreprises), tandis que les autres sociétés auraient le choix de l'appliquer ou non. Il a été jugé nécessaire de rendre l'AC(C)IS obligatoire pour les grandes entreprises d'une telle taille, car ces groupes disposent généralement de suffisamment de moyens pour recourir à des stratégies d'évasion fiscale. En effet, la consolidation de la base d'imposition permet de supprimer la problématique des prix de transfert, tandis qu'une base d'imposition harmonisée permet d'éviter tout abus lié aux différences de législation entre les États membres.

La proposition de la CE concernant une assiette commune intègre, en complément de la proposition de 2011, différentes mesures qui sont également imposées par la directive ATAD, de façon à garantir que l'AC(C)IS soit également conforme à ces dispositions anti-abus. Il convient de noter que l'AC(C)IS imposerait des règles harmonisées, tandis que la directive ATAD vise à parvenir à une protection minimale permettant aux États membres d'être éventuellement plus stricts. En outre, la nouvelle proposition d'assiette commune accorde une attention particulière à deux déductions: la déduction pour les dépenses de recherche et développement (R&D) et la nouvelle déduction pour la croissance et l'investissement.

La proposition prévoit une déduction particulièrement importante pour les dépenses de R&D, afin de soutenir au maximum l'innovation. La nouvelle déduction pour la croissance et l'investissement entend quant à elle supprimer l'inégalité de traitement fiscal entre le financement par emprunt et le financement sur fonds propres des investissements. La déduction pour la croissance et l'investissement permet également aux entreprises de déduire, sous certaines conditions, l'augmentation de leurs fonds propres de leur base d'imposition par rapport à une année de base donnée⁽¹⁾, de sorte que le financement par emprunt n'est plus fiscalement privilégié par le biais de la déduction d'intérêts. La proposition d'AC(C)IS suggère donc l'instauration d'un système incrémental pour la déduction des intérêts notionnels. À cet égard, il convient de noter qu'il est également prévu que la diminution des fonds propres soit imposable.

Jusqu'à présent, aucun accord n'a encore été conclu, au sein du Conseil Ecofin, ni sur la directive concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS), ni sur la directive concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS). Le Parlement européen, qui ne doit être consulté que pour ce qui concerne ces directives, a adopté, au cours de sa séance plénière du 15 mars 2018, une version, amendée par ses soins, des propositions d'ACIS et d'ACCIS de la CE.

4. Initiatives de réforme de l'impôt des sociétés

Dans le contexte des évolutions internationales abordées ci-avant, il était souhaitable que la Belgique mette en œuvre une réforme de l'impôt des sociétés, en convertissant les directives européennes de lutte contre les pratiques d'évasion fiscale et en abaissant les taux de perception nominaux dans le but de demeurer compétitive. La réforme, approuvée par le Parlement belge le 22 décembre 2017, est commentée à la section 4.1. La Belgique n'est toutefois pas le seul pays qui a adopté des réformes. Les initiatives prises dans d'autres États membres de l'UE sont examinées à la section 4.2, tandis que la réforme majeure de l'impôt des sociétés récemment mise en place aux États-Unis et les conséquences potentielles de celle-ci pour l'UE sont analysées à la section 4.3.

4.1 Réforme de l'impôt des sociétés en Belgique

Mesures de stimulation

L'un des points essentiels de la réforme du régime belge de l'impôt des sociétés est l'abaissement des taux. Le taux normal sera ramené de 33 à 29 % en 2018 (exercice d'imposition 2019), pour finalement être réduit à 25 % en 2020 (exercice d'imposition 2021). La cotisation complémentaire de crise tombera de 3 à 2 % en 2018 (exercice d'imposition 2019) et sera entièrement supprimée en 2020 (exercice d'imposition 2021). Pour les sociétés dont le bénéfice imposable ne dépasse pas 322 500 euros, le tarif d'imposition progressif de l'impôt des sociétés disparaîtra. Dorénavant, un taux réduit sera d'application pour les sociétés que la législation belge sur les sociétés considère comme petites. Pour ces PME, le taux

(1) Plus spécifiquement, la déduction des intérêts notionnels est calculée sur la base de l'augmentation des fonds propres au cours des dix années précédentes ou, pour les neuf premières années de mise en œuvre du système, sur la base de l'augmentation des fonds propres par rapport à la première année suivant l'instauration du système. Le taux d'intérêt proposé est égal au taux des obligations d'État à dix ans, majoré d'une prime de risque de deux points de pourcentage.

d'imposition sera abaissé à 20 % sur la première tranche de 100 000 euros du résultat fiscal à partir de 2018 (exercice d'imposition 2019): la cotisation complémentaire de crise sera en outre diminuée, avant d'être finalement supprimée. La partie de leur résultat fiscal qui excède 100 000 euros sera soumise au tarif normal de l'impôt des sociétés. Cela signifie que, pour les PME, le tarif moyen sera toujours inférieur au tarif normal.

TABLEAU 1 ABAISSEMENT DES TAUX NOMINAUX
(pourcentages)

	2018 (EI 2019)	2020 (EI 2021)
Taux nominal normal		
Ancien	33	33
Nouveau	29	25
Taux PME (sur la première tranche de 100 000 euros)	20	20
Cotisation complémentaire de crise (centimes additionnels⁽¹⁾)		
Ancien système	3	3
Nouveau système	2	0

Source : SPF Finances.

(1) Avant la réforme, celle-ci portait le taux nominal d'impôt des sociétés à 33,99 %.

Un système de compensation des pertes est également instauré pour les sociétés liées, de manière à rendre l'impôt des sociétés en Belgique plus compétitif. Il sera à cet égard opté pour un système dans le cadre duquel deux sociétés liées dans le cadre d'un groupe pourront conclure entre elles un accord par lequel la perte enregistrée par l'une d'elles sur l'exercice en cours pourra être transférée à l'autre. Ce système ne contraint pas les sociétés qui font partie d'un groupe à désormais établir une déclaration fiscale groupée consolidée. Il est néanmoins conçu de manière telle qu'aucun transfert de patrimoine ne puisse être opéré entre deux sociétés d'un même groupe.

L'attractivité de l'impôt des sociétés en Belgique est par ailleurs renforcée par le relèvement de la déduction des revenus définitivement taxés (déduction RDT), qui passera de 95 à 100 %. Par ailleurs, l'exonération existante au versement du précompte professionnel pour les chercheurs est étendue aux titulaires d'un diplôme de bachelier.

Enfin, plusieurs autres mesures de stimulation, moins importantes, sont proposées, comme la réduction provisoire à 12,5 % du taux de la taxe de sortie (*exit tax*) pour les véhicules immobiliers, la diminution et l'uniformisation à 15 % du taux des plus-values de cessation et la suppression du prélèvement de 0,412 % sur les plus-values sur actions de sociétés qui ne sont pas des PME.

Mesures compensatoires

Parallèlement à la baisse de taux et aux autres mesures de stimulation, une série de mesures compensatoires qui augmentent la base imposable, de manière à garantir que la réforme de l'impôt des sociétés soit budgétairement neutre, sont également adoptées. En principe, la pression fiscale moyenne devrait donc rester inchangée.

La principale mesure compensatoire est la réforme du système de déduction des intérêts notionnels. La caractéristique du système applicable jusqu'en 2017 est que la déduction des intérêts notionnels concernait l'encours total des fonds propres. La réforme restreindra fortement ce système. En effet, il ne sera plus tenu compte que de l'accroissement des fonds propres – ce qu'on appelle le capital incrémental. Ce système est en ligne avec à la proposition de la CE de prévoir, dans le cadre d'une assiette fiscale commune consolidée, un système progressif de déduction des intérêts notionnels sur la base de l'augmentation des fonds propres sur dix ans. Le nouveau système en Belgique est cependant plus restreint. Ainsi, son application est limitée à l'augmentation annuelle (moyenne) des fonds propres et le taux d'intérêt notionnel est inférieur à celui proposé par la CE.

Par ailleurs, une base imposable minimale est instaurée, et ce en réunissant dans un « panier » une série de rubriques de déduction, notamment les revenus définitivement taxés reportés, les revenus d'innovation reportés, les pertes antérieures,

la déduction des intérêts notionnels reportée et le nouveau système de déduction incrémentale des intérêts notionnels. La déductibilité de ce panier est plafonnée à 1 million d'euros, auxquels il faut ajouter 70 % de la base imposable qui subsiste après l'application de la déduction pour investissement. De cette manière, la base imposable minimale de l'impôt des sociétés est égale à 30 % de l'assiette de l'impôt en sus du montant de 1 million d'euros.

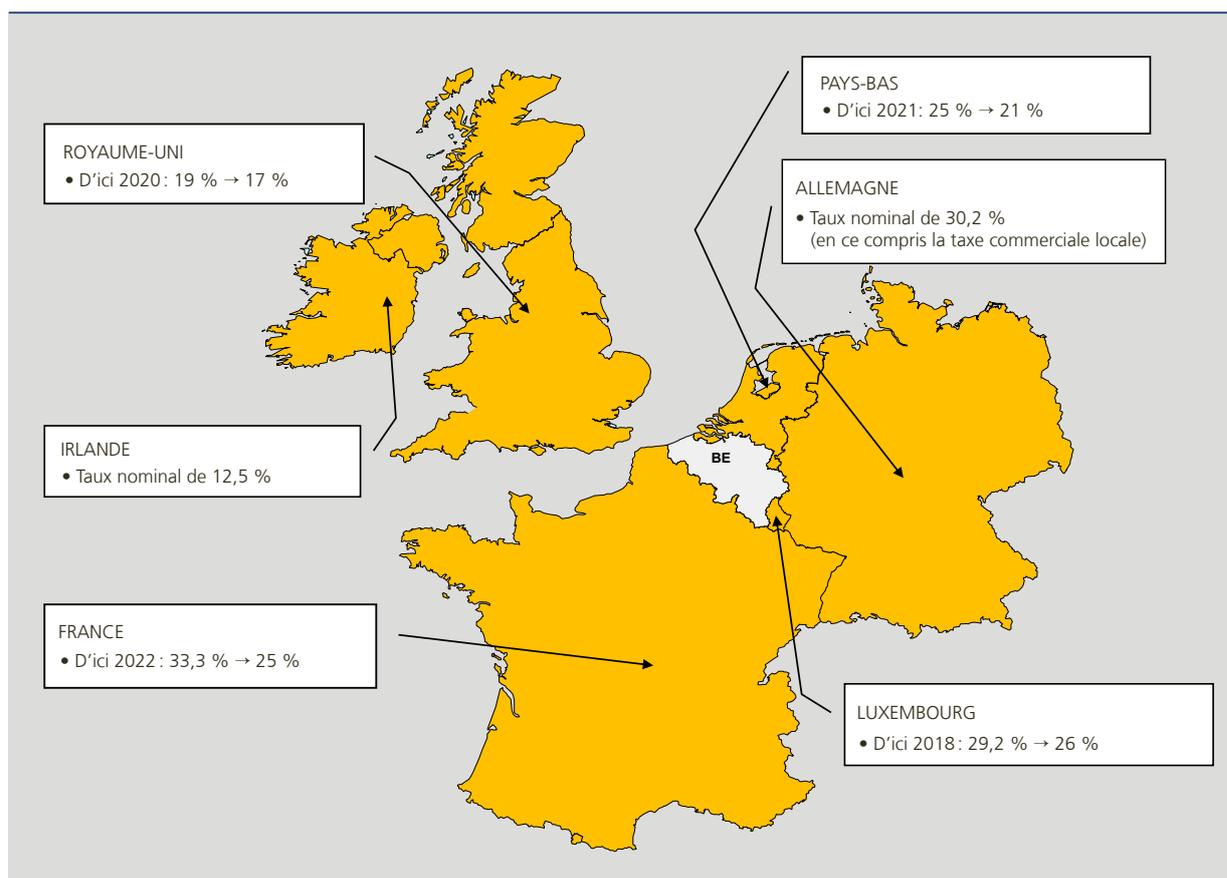
Un autre aspect important de la réforme est la transposition des directives européennes relatives à la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale, et en particulier de la directive ATAD. Celles-ci ayant pour objectif de limiter l'érosion de la base imposable par une planification fiscale intensive, elles peuvent contribuer au financement de la réforme. Leur transposition entraîne notamment la limitation de la déductibilité des fonds empruntés, l'imposition de certains revenus d'entreprises étrangères dans le chef de l'entreprise domestique contrôlante et des mesures destinées à lutter contre les dispositifs dits hybrides. La taxe de sortie, qui était déjà appliquée en Belgique, est, elle aussi, étendue. Concrètement, le glissement d'actifs d'une société mère belge vers un établissement fixe étranger sera également soumis à cette taxe à l'avenir.

D'autres mesures structurelles consistent notamment dans l'harmonisation des exonérations de plus-values sur actions avec les conditions du régime des RDT, les mesures de lutte contre le passage en société en augmentant la rémunération minimale exigée et en sanctionnant le non-respect de cette condition, la fiscalisation des réductions de capital, le relèvement des taux des intérêts moratoires et des intérêts de retard, la suppression des déductions fiscales sur les suppléments d'impôts et l'impossibilité de déduire diverses dépenses au niveau des amendes et des frais de voiture.

4.2 Initiatives de réforme de l'impôt des sociétés dans d'autres États membres de l'UE

Afin de rester compétitifs et attractifs pour les investissements étrangers, divers autres pays européens envisagent également des réformes de l'impôt des sociétés. En outre, dans la mesure où, dans un contexte international,

GRAPHIQUE 5 RÉFORME DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UE



les possibilités de déplacer les bénéfices imposables et d'échapper à l'impôt deviennent limitées, on accorde davantage d'attention à la différence de taux nominaux entre les pays. C'est pourquoi, parmi les pays voisins de la Belgique, tant les Pays-Bas que la France et le Luxembourg ont pris des initiatives visant à abaisser leurs taux.

Aux Pays-Bas, où la première tranche de 200 000 euros du résultat fiscal est taxée à un taux plus faible, il a été décidé, dans le cadre de l'accord de gouvernement adopté en octobre 2017, d'abaisser à la fois le taux réduit et le taux normal. Le gouvernement néerlandais choisit donc de maintenir le système progressif, mais prévoit néanmoins une réforme et une diminution d'impôt en plusieurs étapes d'ici à 2021.

L'impôt des sociétés en France se caractérise, lui aussi, par un système progressif, en vertu duquel la première tranche de 500 000 euros est taxée à un pourcentage inférieur. Néanmoins, à partir de l'année de revenus 2020, ce système progressif sera supprimé et l'ensemble des bénéfices seront taxés au taux réduit de 28 %. Au cours des deux années suivantes, le taux d'imposition sera encore raboté et s'établira à 25 %. Outre le taux en vigueur pour l'impôt des sociétés en France, une cotisation complémentaire de 3,3 % est également perçue, qui ne sera pas supprimée.

Le Luxembourg, qui pratique un système dual dans lequel les petites entreprises et les entreprises débutantes sont imposées à un taux inférieur, avait décidé dès décembre 2016 de ramener d'ici à 2018 le taux général de l'impôt des

TABLEAU 2 INITIATIVES DE RÉFORME DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UE

	Approuvée ?	Caractéristiques du système actuel	Calendrier de la réforme
Pays-Bas	Approuvée dans l'accord de gouvernement des Pays-Bas d'octobre 2017	Système progressif : 0-200 000 euros : 20 % > 200 000 euros : 25 %	2019 : 0-200 000 euros : 19 % > 200 000 euros : 24 % 2020 : 0-200 000 euros : 17,5 % > 200 000 euros : 22,5 % 2021 : 0-200 000 euros : 16 % > 200 000 euros : 21 %
France	Approuvée par le parlement français en décembre 2017	Système progressif : Une réforme précédente de 2016 prévoyait un abaissement à 28 % en 2020. En plus du taux en vigueur, une cotisation complémentaire de 3,3 % est perçue.	2018 : 0 – 500 000 euros : 28 % > 500 000 euros : 33,3 % 2019 : > 500 000 euros : 31 % 2020 : Suppression du système progressif Taux de 28 % 2021 : Taux de 26,5 % 2022 : Taux de 25 %
Luxembourg	Approuvée par le parlement luxembourgeois en décembre 2016	Réforme déjà entamée en 2017. Les taux incluent également la taxe professionnelle communale et la contribution au fonds du chômage.	2017 : 27,1 % 2018 : 26 %
Royaume-Uni	Proposition de réforme	Abaissement de 20 à 19 % à partir du 1 ^{er} avril 2017 (déjà décidé).	2020 : 17 %

sociétés à 26 %⁽¹⁾. Il a en outre décidé de diminuer encore le taux réduit à 22,8 % et d'en étendre l'application aux entreprises dont le bénéfice imposable ne dépasse pas 30 000 euros.

Au Royaume-Uni également, le taux de l'impôt des sociétés a été ramené de 20 à 19 % pour les années de revenus à partir du 1^{er} avril 2017, et une proposition visant à abaisser ce taux à 17 % à partir du 1^{er} avril 2020 a en outre été déposée.

Enfin, l'Allemagne constitue une exception à ces diminutions de taux. En effet, il n'y a actuellement pas de proposition visant à revoir les taux à la baisse. En conséquence, l'Allemagne, avec ses 30,2 %, affiche un taux élevé par rapport aux pays voisins⁽²⁾.

4.3 Réforme de l'impôt des sociétés aux États-Unis

Lignes de force de la réforme

À la fin de 2017, le Congrès américain a approuvé une réforme en profondeur de l'impôt des sociétés. Celle-ci repose sur deux piliers. D'une part, le 1^{er} janvier 2018, le taux d'imposition nominal a été significativement réduit, revenant de 35 à 21 %⁽³⁾. D'autre part, le système de taxation global a fait place à un système territorial, si bien que le taux d'imposition est redevenu un déterminant important pour les investissements directs étrangers des sociétés américaines. En effet, dans un système de taxation global, les bénéfices générés par les établissements étrangers de sociétés multinationales américaines qui étaient rapatriés étaient de toute façon aussi soumis à l'impôt des sociétés américain. Dans ce cadre, on pouvait néanmoins, au travers d'un crédit d'impôt, porter en déduction l'impôt des sociétés déjà payé à l'étranger⁽⁴⁾. Lorsqu'on passe à un système territorial, les bénéfices sont en principe uniquement taxés dans le pays où l'entreprise est établie. Lors de cette conversion, on prévoit toutefois une taxe transitoire, qui permet de contribuer à financer la réforme à court terme : le rapatriement de bénéfices antérieurement non distribués fait alors l'objet d'une imposition unique à un taux de 15,5 % pour les espèces et les actifs liquides et de 8 % pour les actifs non liquides.

Afin de stimuler la croissance économique et d'encourager les investissements des entreprises, la réforme prévoit également une déduction globale temporaire des nouvelles dépenses d'investissement, qui s'applique aux cinq premières années de la réforme et qui tente d'attirer des activités innovantes, et ce en créant un climat adéquat pour les revenus d'actifs incorporels (cf. encadré 3).

Enfin, la réforme américaine tente de décourager l'évasion fiscale des entreprises multinationales en instaurant un impôt minimum frappant les entreprises établies aux États-Unis (*Base Erosion Anti-Abuse tax*). Cet impôt est calculé sur les bénéfices fiscaux de l'entreprise avant la déduction de paiements, à l'exclusion de la vente de biens, à des entreprises étrangères liées. On s'efforce de cette manière de réprimer le *profit shifting* réalisé en fixant des prix excessifs lors des opérations entre entreprises liées. L'impôt minimum s'établit à 5 % en 2018, mais il sera porté à 10 % à partir de 2019, et même à 12,5 % à partir de l'année de revenus 2026. Il convient toutefois de noter que l'impôt n'est appliqué qu'aux entreprises d'une taille déterminée, à savoir celles dont le chiffre d'affaires est de 500 millions d'euros ou plus et dont la déduction de paiements à des entreprises étrangères liées dépasse un certain pourcentage. Le risque inhérent à cet impôt minimum est la possibilité d'une double imposition frappant les paiements aux entreprises étrangères liées. En effet, la réforme ne tient pas compte de la manière dont ce paiement est traité dans le pays où l'entreprise liée est établie. Une double imposition peut néanmoins être contraire aux conventions fiscales bilatérales conclues par les États-Unis avec d'autres pays.

(1) Il s'agit du taux, y compris la contribution au fonds du chômage et la taxe professionnelle communale, applicable aux entreprises dont le siège se situe à Luxembourg-ville.

(2) Il s'agit du taux de l'impôt des sociétés, y compris le taux spécifique de l'impôt commercial local prélevé à Berlin.

(3) Il s'agit ici des taux d'imposition fédéraux. La plupart des États américains perçoivent des impôts supplémentaires.

(4) Les bénéfices que conservait la filiale étrangère, ce qu'on appelle les bénéfices non distribués, n'étaient taxés aux États-Unis que lorsqu'ils étaient rapatriés. En conséquence, de nombreux bénéfices non distribués (*retained earnings*) restaient dans les établissements étrangers d'entreprises américaines.

Encadré 3 – La stratégie américaine de « la carotte et du bâton » pour attirer les revenus d’actifs incorporels

La réforme américaine de l’impôt des sociétés comporte une stratégie ciblée pour attirer les revenus d’actifs incorporels. Deux éléments de cette réforme sont essentiels à cet égard, à savoir les dispositions en matière de FDII (*Foreign-Derived Intangible Income*) et de GILTI (*Global Intangible Low-Taxed Income*).

En vertu de la disposition FDII, les entreprises américaines bénéficient d’un taux d’imposition réduit de 13,125 % sur l’*excess return* de leurs ventes étrangères, en ce compris la vente de licences et les leasings. L’*excess return* se définit comme le rendement global supérieur à 10 % de la valeur des actifs corporels de l’entreprise. Cette disposition a donc pour objectif de faire réaliser aux États-Unis la production axée sur l’exportation des entreprises américaines et d’éviter que cette production ne soit déplacée à l’étranger.

Par ailleurs, la disposition GILTI prévoit que les entreprises multinationales américaines dotées d’une entreprise étrangère contrôlée tirant des revenus substantiels d’actifs incorporels sont également imposées sur ces revenus aux États-Unis. L’impôt des sociétés américain comporte donc toujours un élément de taxation global, à savoir l’impôt sur l’*excess return* d’une entreprise étrangère contrôlée par une société mère américaine. Les impôts déjà payés à l’étranger peuvent néanmoins être considérés comme un crédit d’impôt à hauteur de 80 % lors de la détermination de cet impôt. Le taux d’imposition minimal appliqué après déduction du crédit d’impôt s’établit à 10,5 % et vaut également pour les bénéfices non rapatriés.

À ce propos, il convient toutefois de noter qu’il n’est pas exclu que la stratégie de « la carotte et du bâton » adoptée par les États-Unis pour attirer des activités innovantes ne soit pas conforme à différentes conventions internationales. Ainsi, les conventions BEPS concernant les régimes de *patent box*, dans le cadre desquelles l’imposition favorable de revenus d’actifs incorporels n’est octroyée que lorsqu’il existe un lien direct avec la constitution de ces actifs, ne sont sans doute pas respectées. De plus, la disposition FDII pourrait également être considérée comme une subvention illégale à l’exportation.

Conséquences pour l’Europe

La forte réduction du taux d’imposition nominal aux États-Unis intensifiera la concurrence fiscale mutuelle avec l’Europe, que la stratégie développée par les États-Unis pour attirer des revenus d’actifs incorporels renforcera encore. En effet, pour demeurer attractifs comme lieu d’implantation des entreprises multinationales, différents pays européens vont envisager de diminuer leurs taux, ce qui favorisera une nouvelle course à la baisse.

Le passage à un régime d’imposition territorial aux États-Unis accentuera également la concurrence fiscale entre les pays européens. Dans un régime d’imposition global, les bénéfices rapatriés aux États-Unis sont imposés au taux américain en vigueur. Dans un régime territorial, en revanche, le taux du pays européen joue effectivement un rôle décisif pour attirer des entreprises et des investissements américains.

Une autre conséquence de la réforme américaine est que les bases d’imposition en Europe vont subir une nouvelle pression. En effet, le système américain visant à attirer des revenus d’actifs incorporels entraînera le déménagement aux États-Unis d’activités qui sont jusqu’à présent réalisées en Europe. L’incertitude potentielle qui entache la double imposition des revenus dans le cadre de l’impôt minimum aux États-Unis peut, elle aussi, contribuer à déplacer des activités de l’UE vers les États-Unis. L’érosion éventuelle des bases d’imposition est encore amplifiée par l’adaptation des incitants relatifs au *profit shifting*. À la suite de la nette réduction du taux américain, il devient en effet plus intéressant pour les entreprises de déplacer leurs bénéfices aux États-Unis.

Enfin, les flux de capitaux entre les États-Unis et l’UE seront également influencés. Le passage à un régime d’imposition territorial va notamment pousser à la hausse le rapatriement de bénéfices antérieurement non distribués, de sorte que

le flux de capitaux entrant aux États-Unis grossira. Ce changement de régime gonflera également les investissements directs étrangers américains en Europe, dans le cadre desquels le taux d'imposition dans le pays européen deviendra un facteur important. Les investissements directs étrangers vers les États-Unis progresseront eux aussi, la réduction d'impôt ayant accru la rentabilité. De manière générale, l'incidence sur le flux entrant net d'investissements directs étrangers est déterminée par l'écart de taux d'imposition effectif moyen entre les États-Unis et le pays européen en question, un taux d'imposition effectif plus bas conduisant à un flux entrant net positif.

5. Évaluation et recommandations

5.1 Évaluation des initiatives européennes

Les initiatives prises sous l'impulsion de l'OCDE et avec le soutien du G20 pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices pour des considérations purement fiscales constituaient le fondement de la directive ATAD, qui permet une mise en œuvre coordonnée des actions dans l'UE. Les mesures visant une transparence totale des régimes fiscaux, entre autres en ce qui concerne les décisions fiscales anticipées ou les accords préalables quant aux prix de transfert, devraient également entraver le transfert des bénéfices vers des pays dans lesquels ils ne sont pas ou guère imposés. En outre, des règles devant être respectées par les régimes fiscaux préférentiels applicables aux revenus provenant de droits de brevets (*patent boxes*) ont été édictées. Par conséquent, le régime belge, qui était très avantageux pour les entreprises d'un point de vue international, a été remplacé par une déduction pour revenus d'innovation à partir du 1^{er} juillet 2016. Par ailleurs, la CE a jugé que les décisions fiscales anticipées relatives aux « bénéfices excédentaires » (*excess profit rulings*), qui offraient parfois d'importants avantages fiscaux aux multinationales, étaient contraires aux règles européennes en matière d'aides d'État. Ces initiatives, qui sont destinées à lutter contre l'évasion fiscale, méritent d'être soutenues, car cette pratique est à la fois injuste et inefficace sur le plan macroéconomique.

Dans le même ordre d'idées, l'intention de la CE de mettre en place une assiette commune consolidée dans l'UE permettant de consolider les bénéfices au sein des entreprises multinationales et de les allouer, sur la base d'une formule, au pays où l'activité est exercée, est également judicieuse. Il en va de même pour son intention de rapprocher la base d'imposition du rendement économique et de prévoir un incitant harmonisé pour les dépenses en recherche et développement. Une assiette commune pour l'impôt des sociétés dans l'UE doit en tout cas permettre une simplification administrative pour les entreprises. Une approche efficace de la concurrence fiscale exige non seulement une harmonisation de la base imposable, mais également une coordination des taux, par exemple sous la forme d'un taux minimal.

5.2 Évaluation de la réforme de l'impôt des sociétés en Belgique

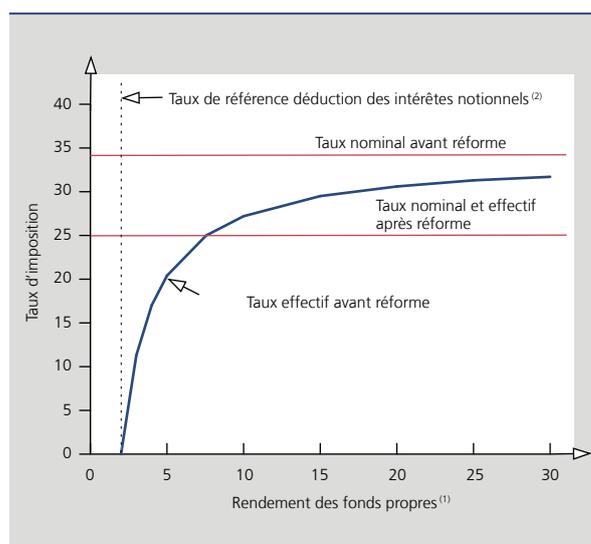
Compte tenu de l'évolution du contexte international, et notamment des initiatives internationales visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition ainsi que de la tendance à la diminution des taux de prélèvement nominaux, une réforme de l'impôt des sociétés en Belgique était recommandée. Un aspect important de la réforme belge est la transposition des directives européennes en matière de lutte contre l'évasion fiscale. Dans le même temps, une baisse des taux de prélèvement nominaux était indiquée. Ces taux étaient en effet élevés dans une perspective européenne. Seules Malte et la France appliquaient des taux supérieurs, tandis que tous les autres États membres de l'UE pratiquaient des taux inférieurs. De plus, la tendance au repli des taux, qui s'est principalement manifestée au cours de la période précédant la crise économique et financière mais qui s'est ensuite quasiment interrompue, semble s'être réamorcée. En effet, certains États membres ont récemment abaissé le taux qu'ils appliquent à l'impôt des sociétés, ou envisagent de le faire. La réduction à 25 % du taux nominal normal de l'impôt des sociétés en Belgique permettrait de se rapprocher à nouveau du taux moyen en vigueur dans l'UE, qui demeure légèrement inférieur (21,9 % en 2017). Un écart trop important entre le taux belge et celui des autres États membres pourrait compromettre l'attractivité de la Belgique comme lieu d'implantation des activités d'entreprises multinationales, ce qui engendrerait des effets néfastes. On peut donc s'attendre à ce que la réforme produise globalement des effets dynamiques positifs, par rapport à un statu quo du régime de l'impôt des sociétés en Belgique.

La réforme de la déduction des intérêts notionnels constitue la principale mesure visant à compenser l'incidence budgétaire de la diminution des taux. L'introduction de la déduction des intérêts notionnels a permis d'éliminer en grande partie la discrimination fiscale à l'encontre des fonds propres par rapport aux emprunts et d'améliorer la

solvabilité des entreprises belges. De plus, la déduction des intérêts notionnels stimule les investissements privés. Telles sont les raisons pour lesquelles les institutions internationales s’y sont généralement montrées favorables. La CE reconnaît elle aussi le mérite de ce système, mais elle suggère, dans sa proposition concernant une assiette commune consolidée, un système incrémental de déduction des intérêts notionnels. De cette manière, les possibilités d’évasion fiscale seraient minimales et l’incidence budgétaire de l’instauration de cette déduction demeurerait relativement discrète, tandis que les avantages économiques du régime seraient largement maintenus. Le nouveau système belge de déduction des intérêts notionnels, qui est plus restreint que ce que propose la CE, limite aussi drastiquement les possibilités d’abus. La réforme réduira également les avantages économiques du système, qui consiste notamment à ce que le mode de financement des entreprises ne soit pas perturbé au profit du financement par emprunt et aux dépens du financement sur fonds propres.

L’incidence de la diminution des taux et de la réforme de la déduction des intérêts notionnels sur la pression fiscale effective dépend du rendement des fonds propres. Ainsi, les entreprises présentant un rendement limité de leurs fonds propres et qui sont parvenues à réduire fortement leur taux d’imposition effectif par la déduction des intérêts notionnels seront soumises à une hausse de la pression fiscale effective. De ce fait, la Belgique ne constituera plus un lieu d’implantation attrayant pour les centres de financement des multinationales. Quant aux entreprises très rentables, leur pression fiscale devrait s’alléger.

GRAPHIQUE 6 RENDEMENT DES FONDS PROPRES ET TAUX D’IMPOSITION EFFECTIF



Source : BNB.

(1) Il s’agit du rendement des fonds propres avant impôts.

(2) Ce taux est égal au taux d’intérêt des OLO à dix ans.

Le choix d’abaisser les taux et d’élargir la base d’imposition peut donc être soutenu, les distorsions qui résultent de l’impôt des sociétés pouvant ainsi être restreintes. La dynamique économique de la réforme est renforcée par les mesures visant à encourager les investissements en recherche et développement et à favoriser ainsi l’innovation. En revanche, le traitement préférentiel des PME au travers d’un taux réduit n’est pas conforme aux avis des institutions internationales, car il peut donner lieu à des inefficiences et à des passages en société. On peut par ailleurs affirmer qu’une nouvelle extension de la base de prélèvement aurait cependant été possible. En instaurant la corbeille limitant le montant des pertes reportées et d’autres postes de déduction utiles pour les grandes entreprises pouvant être prises en compte pour une année déterminée, la réforme va à l’encontre du principe consistant à rapprocher autant que possible la base imposable de la rente économique et de la recommandation en faveur d’une promotion de la reportabilité des pertes, et ce contrairement à la mesure visant à permettre aux groupes d’entreprises de consolider leurs bénéfices entre eux.

Conclusions

Le contexte international en matière d'impôt des sociétés est extrêmement pertinent eu égard à la mobilité des capitaux et des bénéficiaires. Ces dernières années, différentes mesures destinées à lutter contre l'érosion de la base d'imposition de l'impôt des sociétés et le transfert des bénéfices sur la base de considérations purement fiscales ont été adoptées sous l'impulsion de l'OCDE et avec le soutien du G20. Ces initiatives visant à lutter contre l'évasion fiscale méritent d'être pleinement soutenues.

De plus, certains pays européens ont récemment abaissé leurs taux ou prévoient de le faire. Les États-Unis ont, eux aussi, décidé de réduire le taux d'imposition dans le cadre d'une réforme en profondeur de l'impôt des sociétés, ce qui renforce également la concurrence fiscale au sein de l'Europe. Ainsi, la tendance au repli des taux au niveau de l'impôt des sociétés, qui s'était pratiquement interrompue après la crise économique et financière, semble avoir repris.

Dans ce contexte, le régime de l'impôt des sociétés en Belgique a été réformé par la loi du 25 décembre 2017, au travers de la diminution du taux de prélèvement nominal et de l'élargissement de la base imposable. En effet, un écart trop important entre les taux pratiqués en Belgique et dans les autres États membres de l'Union européenne pourrait sérieusement mettre à mal l'attractivité de la Belgique en tant que lieu d'implantation des activités d'entreprises multinationales.

Il serait souhaitable de poursuivre la coordination européenne sur le plan de l'impôt des sociétés. L'objectif de la CE est de parvenir à une assiette commune consolidée au sein de l'UE, mais des conventions concernant les taux minimums auraient également leur raison d'être.

ANNEXE 1 TAUX NORMAUX DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS ⁽¹⁾
(pourcentages)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Belgique	40,2	40,2	40,2	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	29,6
Bulgarie	32,5	28,0	23,5	23,5	19,5	15,0	15,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
République tchèque	31,0	31,0	31,0	31,0	28,0	26,0	24,0	24,0	21,0	20,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0
Danemark	32,0	30,0	30,0	30,0	30,0	28,0	28,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	24,5	23,5	22,0	22,0	22,0	22,0
Allemagne	51,6	38,3	38,3	39,6	38,3	38,7	38,7	38,7	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2
Estonie	26,0	26,0	26,0	26,0	26,0	24,0	23,0	22,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
Irlande	24,0	20,0	16,0	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
Grèce	40,0	37,5	35,0	35,0	35,0	32,0	29,0	25,0	35,0	35,0	24,0	20,0	20,0	20,0	26,0	29,0	29,0	29,0	29,0	29,0
Espagne	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	32,5	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	28,0	25,0	25,0	25,0	25,0
France	37,8	36,4	35,4	35,4	35,4	35,0	34,4	34,4	34,4	34,4	34,4	36,1	36,1	38,0	38,0	38,0	34,4	34,4	34,4	34,4
Croatie	35,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	18,0
Italie	41,3	40,3	40,3	38,3	37,3	37,3	37,3	37,3	31,4	31,4	31,4	31,4	31,3	31,3	31,3	31,3	31,3	31,3	31,3	27,8
Chypre	29,0	28,0	28,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
Lettonie	25,0	25,0	22,0	19,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	20,0
Lituanie	24,0	24,0	15,0	15,0	15,0	15,0	19,0	18,0	15,0	20,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Luxembourg	37,5	37,5	30,4	30,4	30,4	30,4	29,6	29,6	29,6	28,6	28,6	28,8	28,8	29,2	29,2	29,2	29,2	29,2	29,2	26,0
Hongrie	19,6	19,6	19,6	19,6	17,6	17,5	17,5	21,3	21,3	21,3	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	10,8
Malte	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0
Pays-Bas	35,0	35,0	34,5	34,5	34,5	31,5	29,6	25,5	25,5	25,5	25,5	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
Autriche	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
Pologne	30,0	28,0	28,0	27,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0
Portugal	35,2	35,2	33,0	33,0	27,5	27,5	27,5	26,5	26,5	26,5	29,0	29,0	31,5	31,5	31,5	29,5	29,5	29,5	29,5	31,5
Roumanie	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0
Slovenie	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	23,0	22,0	21,0	20,0	20,0	18,0	17,0	17,0	17,0	17,0	17,0	17,0	19,0
Slovaquie	29,0	29,0	29,0	29,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	23,0	22,0	22,0	22,0	22,0	22,0	21,0
Finlande	29,0	29,0	29,0	29,0	29,0	26,0	26,0	26,0	26,0	26,0	26,0	26,0	24,5	24,5	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
Suède	28,0	28,0	28,0	28,0	28,0	28,0	28,0	28,0	28,0	26,3	26,3	26,3	26,3	26,3	22,0	22,0	22,0	22,0	22,0	22,0
Royaume-Uni	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	28,0	28,0	28,0	26,0	24,0	23,0	21,0	20,0	20,0	20,0	20,0	19,0
Japon	40,9	40,9	40,9	40,9	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	37,0	37,0	32,1	30,0	30,0	30,0	29,7
États-Unis	39,3	39,3	39,3	39,3	39,3	39,3	39,3	39,3	39,3	39,2	39,2	39,2	39,1	39,0	39,1	39,0	38,9	38,9	38,9	25,8
Union européenne ⁽²⁾	32,0	30,4	29,0	27,8	26,6	25,3	25,1	24,4	23,8	23,8	23,2	23,0	22,9	23,2	22,9	22,8	22,5	21,9	21,9	21,9
Zone euro ⁽²⁾	33,3	32,1	30,4	28,7	27,8	26,7	26,6	25,7	25,1	25,3	24,5	24,4	24,3	25,0	24,7	24,6	24,3	24,1	24,1	24,1

Source : CE.

(1) Lorsque plusieurs taux coexistent, seul le taux de base le plus élevé est pris en considération, auquel on ajoute les éventuelles surcharges et la moyenne des taxes locales.

(2) Moyenne non pondérée.

Annexe 2 – Aperçu des points d'action du projet BEPS en matière d'impôt des sociétés (OCDE/G20) et actions correspondantes au niveau européen

Le projet BEPS de l'OCDE et du G20 a débouché à l'automne de 2015 sur un rapport final dans lequel les pays de l'OCDE et du G20 se sont mis d'accord sur une série de points d'action et sur les recommandations y afférentes. Le tableau suivant donne un aperçu des 15 points d'action et recommandations des rapports OCDE/G20 et des actions correspondantes entreprises au niveau européen.

Recommandation BEPS OCDE/G20	Initiative au niveau européen
1. Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique. Certaines particularités de l'économie numérique contribuent en effet au phénomène de BEPS.	La CE a lancé un programme destiné à taxer l'économie numérique d'une manière équitable et propice à la croissance. À cet égard, l'accent est mis non seulement sur l'impôt des sociétés, mais aussi sur d'autres taxes comme la TVA. Dans ce cadre, la CE a lancé en mars 2018 deux projets de directive visant à pouvoir taxer l'économie numérique de manière équitable dans le cadre de l'impôt des sociétés.
2. Neutraliser les effets des dispositifs hybrides.	La directive 2017/952 (la directive ATAD II, qui remplace l'article 9 de la directive ATAD) doit apporter une solution à différentes situations dans lesquelles des abus relatifs à des dispositifs hybrides sont possibles, aussi bien entre des États membres qu'avec des pays tiers.
3. Renforcer les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC).	Les articles 7 et 8 de la directive ATAD (directive 2016/1164) imposent aux États membres une règle relative aux SEC.
4. Circonscrire l'érosion de la base imposable en limitant les déductions d'intérêts et autres frais financiers.	L'article 4 de la directive ATAD (directive 2016/1164) comporte une mesure limitant la déduction des charges d'intérêts afin de lutter contre l'érosion de la base imposable provoquée par des paiements d'intérêts excessifs.
5. Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables. Le plan d'action BEPS se concentre en particulier sur l'échange automatique d'informations concernant les décisions fiscales et l'approche Nexus pour les régimes fiscaux applicables aux brevets (<i>patent boxes</i>).	Décisions fiscales anticipées : la directive 2015/2376 oblige les États membres à échanger des informations sur les décisions fiscales en matière transfrontière et sur les accords en matière de prix de transfert. <i>Patent boxes</i> : accord au sein du groupe « Code de conduite » concernant l'approche Nexus. Les États membres doivent mettre leurs systèmes de <i>patent boxes</i> en conformité avec la recommandation BEPS en la matière.
6. Empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales.	Recommandation de la CE aux États membres, dans le cadre du Paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale, d'inclure une clause anti-abus générale fondée sur le critère de l'objet principal dans les conventions fiscales qu'ils concluent.
7. Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable. À cet égard, la définition du concept d'établissement stable reprise dans le modèle de convention de l'OCDE visant à éviter la double imposition sera adaptée.	Dans le Paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale, la CE recommande d'aligner la définition du concept d'établissement stable employée dans les conventions fiscales sur celle qui sera reprise dans le modèle de convention de l'OCDE visant à éviter la double imposition.
8.-10. Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur. Pour ce faire, les normes existantes ont été clarifiées et renforcées. L'action 8 se concentre sur les prix de transfert des actifs incorporels, l'action 9 porte sur l'allocation contractuelle des risques et l'action 10 couvre d'autres facteurs présentant un haut risque de BEPS dans le cadre des prix de transfert.	Le Forum conjoint sur les prix de transfert procède à la révision et à la mise à jour de l'approche de l'UE en matière de prix de transfert, en tenant compte des recommandations BEPS.
11. Mesurer et suivre l'ampleur des pratiques de BEPS.	La CE a l'intention de publier des études sur le sujet, en collaboration avec Eurostat et avec les États membres. Le Parlement européen mène également des recherches sur ce thème.
12. Contraindre les contribuables à faire connaître leurs structures fiscales. Cela permettrait une détection précoce des activités de planification fiscale agressive.	En mai 2018, le Conseil Ecofin a approuvé la directive 2018/822 qui vise à imposer de nouvelles règles de transparence aux conseillers fiscaux et autres acteurs (tels que les banques, les avocats, etc.) qui pourraient contribuer à l'élaboration de stratégies d'évasion fiscale.
13. Réexaminer la documentation des prix de transfert : outre le dossier local et le dossier de groupe, une déclaration pays par pays doit également être élaborée. La recommandation de l'OCDE ne prévoit pas l'obligation de publier ces informations.	La directive 2016/881 contraint les multinationales d'une certaine taille à établir une déclaration pays par pays. Un projet de directive concernant une déclaration publique pays par pays est actuellement à l'étude.
14. Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends fiscaux : des normes minimales ont été adoptées concernant la prévention et le règlement rapide de ces différends.	La directive 2017/1852 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'UE prévoit des délais concrets pour le règlement de ces différends.
15. Élaborer un instrument multilatéral pour harmoniser la mise en œuvre des règles BEPS, en particulier dans les conventions fiscales.	Le Paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale contient une recommandation de la CE sur la manière dont les conventions fiscales peuvent être adaptées afin de lutter contre les abus.

Sources : Exposé des actions 2015, Rapports finaux, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et document de travail des services de la Commission – qui accompagne le document « *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Paquet de mesures contre l'évasion fiscale : prochaines étapes pour assurer une imposition effective et davantage de transparence fiscale dans l'Union européenne* ».

Bibliographie

Bénassy-Quéré A., N. Goyalraja et A. Trannoy (2007), « Tax and Public Input Competition », *Economic Policy*, 22(50), April, 385-430.

Bettendorf L., M. Devereux, A. van der Horst, S. Loretz, R. de Mooij, B. Jacobs et E. Wasmer (2010), « Corporate tax harmonization in the EU », *Economic Policy*, 25(63), July, 537-590.

BNB (2017), *Aspects budgétaires et macroéconomiques de la réforme de l'impôt des sociétés en Belgique*, 6 décembre.

Bucovetsky S. (2009), « An index of capital tax competition », *International Tax and Public Finance*, 16(6), 727-752.

Burggraeve K., Ph. Jeanfils, K. Van Cauter et L. Van Meensel (2008), « Impact macroéconomique et budgétaire de la déduction fiscale pour capital à risque », BNB, *Revue économique*, septembre, 7-49.

CE (2015), *Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: cinq domaines d'action prioritaires*, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, COM(2015) 302 final, 17 juin.

CE (2016a), *Aides d'État: la Commission estime que le régime belge d'exonération des bénéficiaires excédentaires est illégal et ordonne la récupération d'environ 700 millions d'euros auprès de 35 multinationales*, Communiqué de presse IP/16/42, 11 janvier.

CE (2016b), *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Paquet de mesures contre l'évasion fiscale: prochaines étapes pour assurer une imposition effective et davantage de transparence fiscale dans l'Union européenne*, COM(2016) 23 final, 28 janvier.

CE (2016c), *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur une stratégie extérieure pour une imposition effective*, COM(2016) 24 final, 28 janvier.

CE (2016d), *Paquet de mesures contre l'évasion fiscale – Questions et réponses*, 28 janvier (http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-160_fr.htm).

CE (2016e), *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéficiaires*, COM(2016) 198 final, 2016/0107(COD), 12 avril.

CE (2016f), *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil pour la mise en place d'un système d'imposition des sociétés équitable, compétitif et stable dans l'Union européenne*, COM(2016) 682 final, 25 octobre.

CE (2016g), *Proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCS)*, COM(2016) 683 final, 2016/0336 (CNS), 25 octobre.

CE (2016h), *Proposition de directive Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés*, COM(2016) 685 final, 2016/0337 (CNS), 25 octobre.

CE (2017a), *Recommandation de recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2017 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2017*, COM(2017) 501 final, 22 mai.

CE (2017b), *Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration*, COM(2017) 335 final, 2017/0318 (CNS), 21 juin.

CE (2017c), *Questions et réponses sur la liste de l'UE des juridictions fiscales non coopératives*, 5 décembre (http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-17-5122_fr.htm).

CE (2018a), *La Commission se réjouit de l'adoption de nouvelles règles ambitieuses en matière de transparence pour les conseillers fiscaux dans l'UE*, Communiqué de presse IP/18/1841, 13 mars.

CE (2018b), *Questions et réponses sur les nouvelles règles de transparence fiscale pour les intermédiaires* (http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-17-1677_fr.htm), mise à jour du 13 mars.

CE (2018c), *Imposition de l'économie numérique: la Commission propose de nouvelles mesures pour garantir que toutes les entreprises paient leur juste part d'impôt dans l'UE*, Communiqué de presse IP/18/2041, 21 mars.

CE (2018d), *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Établir une norme de taxation moderne, juste et efficace pour l'économie numérique: le temps est venu d'agir*, COM(2018) 146 final, 21 mars.

CE (2018e), *Proposition de directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative*, COM(2018) 147 final, 2018/0072 (CNS), 21 mars.

CE (2018f), *Proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques*, COM(2018) 148 final, 2018/0073 (CNS), 21 mars.

Conseil de l'UE (a), *Fiscalité: liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs* (<http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>).

Conseil de l'UE (b), *Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés* (<http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/ccctb/>).

Conseil de l'UE (c), *Groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)»* (<http://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/preparatory-bodies/code-conduct-group/>).

Conseil de l'UE (2015a), *Conclusions du Conseil sur la fiscalité des entreprises – avenir du code de conduite*, Communiqué de presse 908/15, 8 décembre.

Conseil de l'UE (2015b), *Conclusions du Conseil sur l'imposition des sociétés – érosion de la base fiscale et transfert de bénéfices*, Communiqué de presse 910/18, 8 décembre.

Conseil de l'UE (2015c), *Directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal*, Journal officiel de l'Union européenne, L 332/1, 18 décembre.

Conseil de l'UE (2016a), *Conclusions du Conseil sur le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises*, Communiqué de presse 108/16, 8 mars.

Conseil de l'UE (2016b), *Directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal*, Journal officiel de l'Union européenne, L 146/8, 3 juin.

Conseil de l'UE (2016c), *Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur*, Journal officiel de l'Union européenne, L 193/1, 19 juillet.

Conseil de l'UE (2016d), *Conclusions du Conseil du 8 novembre 2016 sur les critères et le processus relatifs à l'établissement de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales*, Journal officiel de l'Union européenne, C 461/2, 10 décembre.

Conseil de l'UE (2017a), *Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers*, Journal officiel de l'Union européenne, L 144/1, 7 juin.

Conseil de l'UE (2017b), *Groupe Code de conduite (fiscalité des entreprises): rapport au Conseil*, 10047/17, 12 juin.

Conseil de l'UE (2017c), *Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne*, Journal officiel de l'Union européenne, L 265/1, 14 octobre.

Conseil de l'UE (2017d), *Groupe Code de conduite (fiscalité des entreprises): rapport au Conseil*, 14784/17, 24 novembre.

Conseil de l'UE (2017e), *Conclusions du Conseil relatives à la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales*, Journal officiel de l'Union européenne, C438/5, 19 décembre.

Conseil de l'UE (2018a), *Liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales*, Journal officiel de l'Union européenne, C 29/2, 26 janvier.

Conseil de l'UE (2018b), *Fiscalité: trois pays et territoires retirés et trois autres ajoutés au niveau de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs*, Communiqué de presse 125/18, 13 mars.

Conseil de l'UE (2018c), *Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales – Rapport du groupe « Code de conduite » (fiscalité des entreprises) proposant de retirer certains pays et territoires de la liste*, Journal officiel de l'Union européenne, C 100/4, 16 mars.

Conseil de l'UE (2018d), *Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales – Modifications en raison d'engagements reçus de la part de pays ou territoires touchés par des ouragans – Adoption*, Journal officiel de l'Union européenne, C 100/5, 16 mars.

Conseil de l'UE (2018e), *Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration*, Journal officiel de l'Union européenne, L 139/1, 5 juin.

Conseil de l'UE (2018f), *Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales – Rapport du groupe « Code de conduite » (fiscalité des entreprises) proposant de modifier les annexes des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017, notamment de retirer deux pays et territoires de la liste*, Journal officiel de l'Union européenne, C 191/1, 5 juin.

Council of the EU (2014), *Code of Conduct Group (Business Taxation) report to the Council*, 16553/1/14, 11 December.

CSF (2014), *Un tax shifting en faveur du travail, et des bases imposables plus larges – Scénarios pour une réforme fiscale globale et significative*, Section « Fiscalité et parafiscalité », août.

CSF (2016), *L'impôt des sociétés dans un contexte « Post-BEPS »*, Section « Fiscalité et parafiscalité », juin.

- de Mooij R. (2005), « Will corporate income taxation survive ? », *De Economist*, 153(3), 277-301.
- de Mooij R. et G. Nicodème (2008), « Corporate Tax Policy and Incorporation in the EU », *International Tax and Public Finance*, 15, 478-498.
- de Mooij R. et M. Devereux (2009), *Alternative Systems of Business Tax in Europe: An applied analysis of ACE and CBIT Reforms*, EC Taxation Papers, Working Paper 28.
- de Mooij R. et S. Hebous (2017), *Curbing Corporate Tax Bias*, IMF, Working paper 17/22.
- de Mooij R., S. Hebous, M. Hrdinkova (2017), *Growth-enhancing corporate tax reform in Belgium*, IMF, Selected Issues Paper, IMF Country report 17/70, 17 March.
- Devereux M. P. (2012), *Issues in the design of taxes on corporate profit*, Oxford University Centre for Business Taxation, April.
- Devereux M. P. et J. Vella (2015), *Are we heading towards a corporate tax system fit for the 21st century?*, Oxford University Centre for Business Taxation, Working Paper 14/25.
- EC (a), *Country by country reporting*
(https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/tax-cooperation-control/administrative-cooperation/enhanced-administrative-cooperation-field-direct-taxation/country-country-reporting_en).
- EC (b), *State Aid – Tax rulings*, DG Competition
(http://ec.europa.eu/competition/state_aid/tax_rulings/index_en.html).
- EC (2011), *Tax reforms in EU member states*, EC Taxation Papers 28.
- EC (2015a), *Commission staff working document « Technical analysis of focus and scope of the legal proposal », accompanying the document « Proposal for a Council Directive amending Directive 2011/16/EU as regards exchange of information in the field of taxation », SWD(2015) 60 final, 18 March.*
- EC (2015b), *Commission staff working document « Corporate income taxation in the European Union », accompanying the document « Communication from the Commission to the European Parliament and the Council on a Fair and Efficient Corporate Tax System in the European Union: 5 Key Areas for Action », SWD(2015) 121 final, Brussels, 17 June.*
- EC (2016a), *Commission staff working document accompanying the document « Communication from the Commission to the European Parliament and the Council – Anti Tax Avoidance Package: Next Steps towards delivering effective taxation and greater tax transparency in the EU », SWD(2016) 6 final, 28 January.*
- EC (2016b), *Commission Recommendation on the implementation of measures against tax treaty abuse*, COM(2016) 271 final, 28 January.
- EC (2016c), *Introducing public country-by-country reporting for multinational enterprises – Questions & Answers*, 12 April
(http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-1351_en.htm?locale=en).
- EC (2016d), *DG competition working paper on state aid and tax rulings*, Internal Working Paper, Background to the High Level of Forum on State of 3 June 2016, June.
- EC (2016e), *Commission staff working document « Impact assessment » accompanying the document « Proposals for a Council Directive on a Common Corporate Tax Base and a Common Consolidated Corporate Tax Base (CCCTB) », SWD(2016) 341 final, Strasbourg, 25 October.*

EC (2018a), *Commission staff working document accompanying the document «Proposal for a Council Directive laying down rules relating to the corporate taxation of a significant digital presence» and «Proposal for a Council Directive on the common system of a digital services tax on revenues resulting from the provision of certain digital services»*, SWD(2018) 81 final/2, 21 March.

EC (2018b), *Taxation Trends in the European Union – Data for the EU member states, Iceland and Norway*, Edition 2018.

Eugène B., P. Bisciari, M. Nautet, P. Stinglhamber et L. Van Meensel (2013), «Tendances des systèmes de taxation au sein de l'UE», BNB, *Revue économique*, décembre, 29-48.

European Parliament (2018a), *Legislative train schedule: Common Consolidated Corporate Tax Base (CCCTB) – 2016 proposal* ([http://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-deeper-and-fairer-internal-market-with-a-strengthened-industrial-base-taxation/file-common-consolidated-corporate-tax-base-\(ccctb\)](http://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-deeper-and-fairer-internal-market-with-a-strengthened-industrial-base-taxation/file-common-consolidated-corporate-tax-base-(ccctb))).

European Parliament (2018b), *Legislative train schedule: Common Corporate Tax Base (CCTB) – 2016 proposal* ([http://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-deeper-and-fairer-internal-market-with-a-strengthened-industrial-base-taxation/file-common-corporate-tax-base-\(cctb\)](http://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-deeper-and-fairer-internal-market-with-a-strengthened-industrial-base-taxation/file-common-corporate-tax-base-(cctb))).

Goolsbee A. (2004), «The impact of the Corporate Income Tax: Evidence from State Organizational Form Data», *Journal of Public Economics*, 88, 2283-2299.

Grand-Duché de Luxembourg (2016), *Loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017*, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, 27 décembre.

Hebous S. et M. Ruf (2017), «Evaluating the effects of ACE systems on multinational debt financing and investment», *Journal of Public Economics*, 156, 131-149.

Her Majesty's Treasury (2016), *Budget 2016*, The United Kingdom, 16 March (https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/508193/HMT_Budget_2016_Web_Accessible.pdf).

IMF (2018), *Fiscal Monitor: Capitalizing on Good Times*, Washington, April.

Jacobs B. (2013), From optimal tax theory to applied tax policy, *FinanzArchiv*, 69(3), 338-389.

Juncker J.-C. (2014), *A New Start for Europe: My agenda for Jobs, Growth, Fairness and Democratic Change*, President Juncker's Political Guidelines, July.

Kari S. (2015), *Corporate tax in an international environment – problems and possible remedies*, VATT Working Papers 62.

Keen M. et K. A. Konrad (2012), *International tax competition and coordination*, Max Planck Institute for Tax Law and Public Finance, Working Paper 2012-06.

Mankiw N. G., M. Weinzierl et D. Yagan (2009), *Optimal taxation in theory and practice*, NBER, Working Paper 15071.

Mirrlees J., S. Adam, T. Besley, R. Blundell, S. Bond, R. Chote, M. Gammie, P. Johnson, G. Myles et J. Poterba (2011), *Tax by Design: the Mirrlees Review*, Oxford: Oxford University Press.

Myles G. D. (2009a), *Economic growth and the role of taxation – theory*, OECD Economics Department Working Papers, 713.

Myles G. D. (2009b), *Economic Growth and the role of taxation – disaggregate data*, OECD Economics Department Working Papers, 715.

Nederlandse Regering (2017), *Vertrouwen in de toekomst*, Regeerakkoord 2017-2021, Nederland, 10 oktober (<https://www.kabinetsformatie2017.nl/documenten/publicaties/2017/10/10/regeerakkoord-vertrouwen-in-de-toekomst>).

Nicodème G. (2006), *Corporate tax competition and coordination in the European Union: What do we know? Where do we stand?*, European Economy, Economic Papers 250.

Nicodème G. (2009), *Corporate income tax and economic distortions*, EC Taxation papers.

Nicodème G. (2017), *Impact assessment accompanying the re-launched CCCTB proposal*, Presentation at BIOF, Brussels, 27 March.

OCDE (2015a), *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices: Exposé des actions 2015*, Rapports finaux 2015.

OCDE (2015b), *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices: Rapports finaux 2015*, Questions fréquemment posées.

OCDE (2015c), *Mesurer et suivre les données relatives au BEPS, Action 11 – Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, 5 octobre.

OCDE (2017), *Pratiques fiscales dommageables – Rapport d'étape de 2017 sur les régimes préférentiels*, Cadre inclusif sur le BEPS: Action 5, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

OCDE (2018), *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, 16 mars.

Parlement européen (2018a), *Résolution législative sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)*, T8-0087/2018, 15 mars.

Parlement européen (2018b), *Résolution législative sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés*, T8-0088/2018, 15 mars.

Prammer D. (2011), *Quality of taxation and the crisis: tax shifts from a growth perspective*, EC Taxation Papers, Working Paper 29.

République française (2016), *Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017*, Journal officiel de la République française, n° 0303, 30 décembre.

République française (2017), *Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018*, Journal officiel de la République française, n° 0305, 31 décembre.

Schepens, G. (2016), "Taxes and Bank Capital Structure", *Journal of Financial Economics*, 120, 585-600.

Sørensen P. B. (2010), « The theory of optimal taxation: new developments and policy relevance », Danmarks Nationalbank, *Nationaløkonomisk Tidsskrift*, 148, 212-244.

Spengel C., F. Heinemann, M. Olbert, O. Pfeiffer, T. Schwab et K. Stutzenberger (2017), *Analysis of US Corporate Tax Reform Proposals and their Effects for Europe and Germany*, ZEW Mannheim.

SPF Finances (2017), *Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés*, Moniteur belge, 29 décembre.

Van Cauter K. et L. Van Meensel (2007), « Tendances récentes en matière d'impôt des sociétés », BNB, *Revue économique*, juin, 67-83.

Weichenrieder A. J. (2005), *(Why) do we need corporate taxation?*, CESifo Working Paper 1495.

Zangari E. (2014), *Addressing the Debt Bias: A Comparison between the Belgian and the Italian ACE Systems*, EC Taxation Papers, Working Paper 44.